



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. : 1749 ter

IC/2009/526

Arrêté préfectoral autorisant la société TEREOS, établissement d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE à créer une unité de fabrication d'éthanol à base de blé sur le territoire de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, et à poursuivre l'activité de sucrerie et de fabrication d'alcool à base de betteraves sur le territoire des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° LE/2009/099 du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 19 octobre 1990, 11 mai 1994, 30 juin 1995, 21 mai 1999, 25 août 2000, 9 juillet 2001, 2 juin 2006, 16 février 2007 et 3 mars 2008 réglementant les activités de la société TEREOS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE et de THENELLES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 instaurant des servitudes d'utilité publique autour de la société TEREOS,
- VU la demande présentée le 12 mars 2009 par la société TEREOS, dont le siège social est situé rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOITE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication d'alcool éthylique à base de blé sur le territoire de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE ;
- VU le dossier déposé en février 2009 et complété le 12 mars 2009 et le 14 mai 2009 à l'appui de sa demande ;
- VU la décision du 14 avril 2009 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 18 mai 2009 au 22 juin 2009 inclus ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage des avis au public réalisés successivement dans ces communes ;
- VU la publication du 28 avril 2009 de ces avis dans deux journaux locaux ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES NEUVILLETTE, FONTAINE-NOTRE-DAME, PLEINE-SELVE, REGNY et RIBEMONT ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2009 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 instaurant des servitudes d'utilité publique autour de la société TEREOS ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation sollicitée nécessite en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement l'éloignement des dites installations vis à vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 en application des articles L.515-8 à 11 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TEREOS, établissement d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, dont le siège social est situé rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOITE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE, les installations détaillées dans les articles suivants.

Pour le présent, la période dite 'campagne' est comprise entre le 1er septembre de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1. La période dite 'intercampagne' correspond au reste de l'année.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 19.10.1990 Arrêté préfectoral du 11.05.1994 Arrêté préfectoral du 21.05.1999	Article 14 Article 6 Article 3.B.1	Abrogés et remplacés par le titre 4
Arrêté préfectoral du 19.10.1990 Arrêté préfectoral du 11.05.1994 Arrêté préfectoral du 30.06.1995	Article 15 & 25 Article 11 Totalité	Abrogés et remplacés par le titre 3
Arrêté préfectoral du 19.10.1990	Articles 16	Abrogé et remplacé par le titre 6
Arrêté préfectoral du 19.10.1990	Articles 17	Abrogé et remplacé par le titre 5
Arrêté préfectoral du 19.10.1990 Arrêté préfectoral du 11.05.1994 Arrêté préfectoral du 21.05.1999	Article 23 Article 10 article A.3.3	Abrogés et remplacés par le titre 8
Arrêté préfectoral du 21.05.1999	Article 2, Article A.3.1, Article A.3.2	Abrogés
Arrêté préfectoral du 11.05.1994	Article 2.B.1	Abrogé
Arrêté préfectoral du 25.08.2000	Totalité	Abrogé et remplacé par le chapitre 8.3
Arrêté préfectoral du 9.01.2004	Totalité	Abrogé et remplacé par le chapitre 8.1
Arrêté préfectoral du 02.06.2006	Totalité	Abrogé
Arrêté préfectoral du 16.02.2007	Totalité	Abrogé et remplacé par le chapitre 8.14
Arrêté préfectoral du 03.03.2008	Totalité	Abrogé et remplacé par le chapitre 8.15

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La liste est reportée en annexe 1.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ORIGNY-SAINTE-BENOITE	AE 87 à 91 AE 102 à 104 AE 142, 148, 149, 151, 152, 154, 158 AE 160, 161, 163, 165 AE 179 à 182 AE 185, 187 AE 191 à 193, 196 AE 214 à 215 AH 10 AH 24 AH 1, 2, 40, 43, 64, 65.	Bois De La Ville, La Billarde, Les Etampons, Le Pessy, Les Pres Au Beurre, Malhan, Les Fiolles, Rue Pasteur
THENELLES	A 677 à 700 705 à 712, 714, 715 727 à 731 840, 888, 889, 1132, 1175, 1178, 1179, 1180, 1183, 1184 A 103, 114, 1022, 1186, 1292, 1295, 1317, 1318, ZB 84 à 90 A 119 à 123 A 1274, 1276, 1278, 1280, 1282 ZB 67 à 69 et 71 à 82 ZB 150, 165, 175, 228	Le Riez, Rue du 150 ^{ème} TI, La Bucaille, Le Bois Noir, La Pature Communale, Blanc Jouque, Le Gros Grès
NEUVILLETTE	A 1 à 7, 10, 11, 13, 14, 27, 270, 437, 438, 439, 529, 533, 535, 537, 541, 543 ZB 1 à 12 ZB 167 à 173, 176, 210, 220 ZI 18, 20 ZK 28, 40	Au Dessus De La Montagne, Le Gros Grès, Les Larris, Les Combles, l'Aubernaude, Le Chemin De Saint Quentin.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Pour le secteur 'Alcool betteraves' :

- une cuverie comprenant 4 cuves de 600 m³ pour la pré-fermentation et 8 cuves de 1600 m³ pour la fermentation (fabrication du vin),
- un unité de distillation (5 colonnes),
- deux unités de rectification (l'une de 1100 hl/j et l'autre de 4000hl/j),
- deux unités de déshydratation (l'une de 1500 hl/j et l'autre de 5500hl/j),
- une unité de concentration de vinasses,
- un ensemble de cuves de stockages d'alcool (produits semi-finis et finis), comprenant 6 cuvettes de rétention :
 - R1 : 1 bac de 2000m³, 1 de 800 m³ et 2 de 200 m³
 - R2, R3 et R4 : 3 * 2 bacs de 6000 m³
 - R5 : 2 bacs de 800 m³, 2 de 200 m³ et 2 de 300 m³
 - R6 : 2 bacs de 800 m³ et 4 de 200m³
- un poste de dépotage et de chargement de camions-citernes associé à une activité de dénaturation d'alcool,
- des installations connexes (tours aéroréfrigérantes, compresseurs...).

Pour le secteur 'Ancienne cimenterie' :

- trois cuves de stockage de 70 000 m³ d'EP2 ou de vinasse,
- une aire de dépotage de camions associée à ce dépôt.

Pour le secteur 'Sucrierie et alcool blé' :

- les installations propres à l'activité sucrierie,
- un ensemble de cuves de stockages d'alcool (produits semi-finis et finis), comprenant 2 cuvettes de rétention :
 - R2 : 4 bacs de 810 m³
 - R3 : 2 bacs de 2500 m³ et 4 réservoirs de 200 m³
- une unité de fabrication d'alcool surfin à partir de blé (réception, stockage et préparation du blé, fermentation, distillation, rectification, concentration de vinasses) d'une capacité de traitement de 220 t de blé par jour pour une production de 800 hl/j d'alcool surfin,
- une unité de traitement et de séchage des drêches,
- un poste de chargement de wagons-citernes associé à une activité de dénaturation d'alcool,
- un poste de chargement-déchargement de camions-citernes.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4.2. MISE EN ACTIVITE DU SITE

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'autorisation et a minima deux semaines avant la mise en service effective de l'installation.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.6.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1432	Stockage de liquides inflammables	4800 t dans la plus grande capacité, 9600 t dans la plus grande cuvette de rétention

Montant total des garanties à constituer : 1.762.000 euros (un million sept cent soixante deux mille euros).

Ce montant correspond à un indice TP01 au 1^{er} octobre 2005 de 538,0.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.7.5.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.7.5.2. Cas soumis à autorisation

Pour les installations de stockage des déchets, les carrières, et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/05/05	Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
29/03/04	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
20/06/02	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, ou déchets.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Installations	Puissance ou capacité	Combustible
Chaudière FMD	98,78 MW	Gaz naturel et/ou alcool supérieur
Chaudière ERK/SACM	34,66 MW	Gaz naturel
Chaudière AGD1	20,535 MW	Gaz naturel
Chaudière AGD2	20,535 MW	Gaz naturel
Chaudière Loc 1	11,7 MW	Gaz naturel
Chaudière Loc 2	13 MW	Gaz naturel
Chaudière Loc 3	17,095 MW	Gaz naturel
Chaudière SEUM	6,5 MW	Gaz naturel et/ou biogaz
Sécheur Buttner	23,26 MW	Gaz naturel
Sécheur Promill	23,26 MW	Gaz naturel
Laveur – distillerie betterave – n°1 – C040	-	-
Laveur – distillerie betterave – n°2 – C030	-	-
Laveur – distillerie betterave – n°3 – déshydratation	-	-
Laveur – distillerie betterave – n°4 – rectification	-	-
Laveur – distillerie betterave – n°5 – distillation	-	-
Laveur – distillerie blé – n°1 (fermentation)	-	-
Laveur – distillerie blé – n°2 (distillation-rectification)	-	-
Four à soufre	84kg/h	-
Four à chaux	-	Gaz naturel
Sécheur drêches	5,2 MW	Gaz naturel
Torchère	5 MW	biogaz

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
FMD (Babcock)	41	100 000	8
ERK (SACM)	20	35 000	8
AGD1	25	20 000	8
AGD2	21	20 000	8
LOC 1	18	15 000	8
LOC 2	18	15 000	8
LOC 3	22.5	25 000	8
SEUM	-	3 500	5
Sécheur Buttner	14.55	60 000	12
Sécheur Promill	13	65 000	12
Four à Chaux	53	5 000	5
Four à soufre	26	700	5
Sécheur Drêche	30	35 720	8
Torchère	-	-	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf dans le cas des sécheurs (mesure sur gaz humide).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour le rejet des sécheurs mesuré sur gaz humide ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

□ Chaudières

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	FMD/Babcock	ERK/SAC M	AGD1	AGD2	LOC 1	LOC 2	LOC 3	SEUM
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%
Poussières	5	5	5	5	5	5	5	5
SO ₂	35	35	35	35	35	35	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	225 ⁽¹⁾	225 ⁽¹⁾	225 ⁽¹⁾	225 ⁽¹⁾	120 ⁽¹⁾	120 ⁽¹⁾	100	225 ⁽¹⁾
CO	100	100	100	100	100	100	100	100
HAP	0.1 ⁽²⁾	0.1 ⁽²⁾	0.1 ⁽²⁾	0.1 ⁽²⁾	0.1 ⁽²⁾	0.1 ⁽²⁾	0.1	0.1 ⁽²⁾
COV totaux non méthaniques en C	110 ⁽³⁾	110 ⁽³⁾	110 ⁽³⁾	110 ⁽³⁾	110 ⁽³⁾	110 ⁽³⁾	50	110 ⁽³⁾
COV annexe III en C	20	-	-	-	-	-	-	20
Métaux								
Cadmiun, mercure et thallium et composés	00.05 par métal et 0.1 pour la somme							
Arsenic, sélénium, tellure et composés en (As+Se+Ti)	1	-	-	-	-	-	-	-
Plomb et ses composés	1							
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et composés	10							

(1) 100 mg/Nm³ dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté

(2) 0.01 mg/Nm³ dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté

(3) 50 mg/Nm³ dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté

□ Autres installations

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Torchère	Four à soufre	Four à chaux	Sécheur s Pulpes	Sécheur Drêches	Laveurs
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	11%	14%	10%	3%	3%	-
Poussières	-	-	40	100	100	-
SO ₂	300	120	300	-	100	-
NO _x en équivalent NO ₂	300	-	500	200	100	-
CO	150	-	-	100	800	-
HAP	-	-	-	-	-	-
COV totaux en équivalent carbone	-	-	-	110	110	110
COV annexe III	-	-	-	20	20	20

Le flux en SO₂ au niveau du four à soufre est limité à 84g/h.

Le flux annuel en COV totaux canalisés et diffus est limité à 112 t/an.

ARTICLE 3.2.4. EFFICACITE ENERGETIQUE ET LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE

Article 3.2.4.1. Examen et analyse périodique

Lors de la réalisation du bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique (récupération de l'énergie de détente du combustible, récupération secondaire de chaleur des gaz de combustion, ...). Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Ce rapport est accompagné d'une analyse de la capacité des installations à limiter, autant que faire se peut, les rejets de gaz à effet de serre, incluant les émissions dues aux chaudières et au four à chaux.

Un premier rapport relatif à l'efficacité énergétique et une première analyse relative aux rejets de gaz à effet de serre sont réalisés et transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.2.4.2. Rendements énergétiques

Chacun des ensembles d'appareils de combustion est équipé, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'instrumentation nécessaire au calcul de son rendement individuel.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal	
			Horaire (m ³ /h) intercampagne / campagne	Objet
Eau de surface	rivière Oise	4 500 000	1000 / 600 280 / 95	Refroidissement de la cuverie 'betterave' Process + eaux pour la rectification
Eau souterraine	Sans objet	-	-	
Réseau public	ORIGNY-SAINTE-BENOITE	100 000	-	les besoins sanitaires et l'usage alimentaire

L'eau du réseau publique est utilisée pour les besoins domestiques (ou assimilés) et pour l'usage alimentaire (atelier d'inversion de saccharose, lavage des résines échangeuses d'ions,...).

L'exploitant devra limiter ses prélèvements de façon à laisser couler en permanence dans la rivière Oise un débit réservé égal au moins à 1/10^em^e de son module interannuel.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4. MISE EN SERVICE ET CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 RECYCLAGE

ARTICLE 4.3.1. EAUX DE TRANSPORT ET DE LAVAGE DES BETTERAVES

Les eaux du circuit de transport et de celui de lavage des betteraves seront recyclées pendant la campagne sucrière de telle sorte que les purges de déconcentration soient les plus faibles possibles et en tout état de cause inférieures à 0,5 m³/t de betteraves traitées.

ARTICLE 4.3.2. EAUX DE PRESSE

Les eaux de presse des pulpes fraîches et les petites eaux de diffusion sont recyclées intégralement en diffusion.

ARTICLE 4.3.3. EAUX CONDENSEES ET EAUX DE LAVAGE DES GAZ

Toutes les eaux condensées et les eaux de lavage des gaz sont recyclées ou traités en station selon leur spécificité.

ARTICLE 4.3.4. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le circuit de refroidissement de l'unité de fermentation 'betterave' est autorisé à fonctionner en circuit semi-ouvert après transfert dans le bassin tampon B1. L'eau de la rivière Oise sert d'appoint d'eau au bassin B1 si et seulement si la température de l'eau ne permet pas le bon refroidissement de l'unité.

Les eaux de refroidissement des turbo-alternateurs sont recyclées à au moins 80% du volume total en circulation.

L'utilisation du circuit ouvert pour les unités de fabrication à l'exception des unités ci-dessus décrites est interdit.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans la zone de production), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les condensats de vapeur,
4. les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site avant rejet,
5. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
6. les **eaux de purge des circuits de refroidissement et les eaux de refroidissement non recyclées.**

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 - rejet après station	N°2 - rejet bassin n°1	N°3 - rejet eaux pluviales du secteur Alcool	N°4a à 4c - rejet eaux pluviales du secteur sucrerie	N°5a à 5c - rejet eaux pluviales du secteur sucrerie
Coordonnées Lambert	682094-237378	682432-238004	682174-238547	682661-237892 (4a) 682613-237829 (4b) 682539-237839 (4c)	682356-238291 (5a) 682387-238187 (5b) 682437-238092 (5c)
Nature des effluents	Process	Eau de refroidissement	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	10000	-	-	-	-
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-	1000	-	-	-
Exutoire du rejet	la rivière Oise	la rivière Oise	La NEUVILLETTE	le ru Berg	La rivière Oise
Traitement avant rejet	Méthanisation + station biologique	Refroidissement dans le bassin B1	décanteur et cloison siphonide		
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel
Autres dispositions	Surveillance en continu - sectionnable	Surveillance en continu - sectionnable	Pompe de relevage	Rejets sectionnables	Rejets sectionnables

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.4.6.2. Aménagement

4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.4.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 29°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Article 4.4.9.1. Valeurs limites actuelles

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1

Débit maximal	journalier : 10 000 m ³ /j horaire : 450 m ³ /h	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO	150	(1)
DBO5	50	250
MES	50	300
Azote global	20	200
P total	2	14
Hydrocarbures totaux	1	7

(1) le flux de DCO sera limité à la plus petite des deux valeurs : 1250 kg/j ou 170 kg/j par m³/s d'eau dans le bras de la rivière Oise

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la bonne connaissance du débit de la rivière Oise.

Article 4.4.9.2. Nouvelles valeurs limites

L'exploitant est tenu de respecter dans un délai maximal de 18 mois après la notification du présent arrêté, avant rejet des eaux résiduaires dans la rivière Oise et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis qui sont associés aux meilleurs techniques disponibles.

Débit maximal	journalier : 10 000 m ³ /j horaire : 450 m ³ /h	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO	125	1000
DBO5	25	200
MES	50	300
Azote Global	10	100
Phosphore	2	14
Hydrocarbures	1	7

ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.11. EAUX DE REFROIDISSEMENT

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de refroidissement dans le milieu récepteur considéré et après transit par un bassin tampon B1, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2

Débit	Maximal : 1000 m ³ /h (intercampagne) et 600 m ³ /h (campagne)
Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
DCO	30
DBO5	10
MES	5
Hydrocarbures totaux	5
température	< 29°C

Le circuit d'eau de refroidissement est constitué d'un bassin tampon B1.

A la sortie de la cuverie, les paramètres pH, T° et COT, ou tout autre dispositif équivalent permettant la détection de pollution, sont mesurés en continu sur l'eau de refroidissement. En cas de dépassement des seuils prédéfinis, une alarme visuelle et sonore est reportée en salle de commande.

Au point de rejet du bassin B1, la température est mesurée en continu. Au delà de 29°C, une alarme visuelle et sonore est reportée en salle de commande et un système automatique ferme la vanne d'isolement du point de rejet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rétablir une situation normale ou arrêter les unités.

L'ensemble des paramètres mesurés en continu conformément au présent article fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé six mois.

ARTICLE 4.4.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales collectées sur la zone de production sont traitées dans la limite de la capacité de la station en interne.

Les eaux polluées que la station ne serait pas capable de traiter sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux polluées lors d'un incident ou accident sont recueillies dans un bassin de confinement avant traitement interne ou externe selon leurs caractéristiques. L'exploitant dispose des moyens nécessaires de relevage pour acheminer les eaux d'extinction vers le bassin.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 3 et suivants.

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
DCO	50
DBO5	25
MES	30
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-74 et R.543-124 à R.543-135 du code de l'environnement relatives à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposée sur le site ne doit pas dépasser les quantités nécessaires à l'expédition d'un lot.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué au préfet avant le 31 décembre 2011 puis tous les 3 ans. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. SEISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.3.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- o La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- o La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus, produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont stockés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, sont limitées en quantité stockée et utilisées dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe « généralités ».

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.4.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) est réservé exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au Plan d'Opération Interne (P.O.I.).

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle POI.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.6.4.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit mettre à jour son Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.5. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.5.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.6.5.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la protection civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,

- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.6.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses,
- l'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.6.6.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité suffisante avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés au titre IV traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. L'exploitant dispose des moyens nécessaires au pompage de ces eaux vers le bassin.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont applicables.

Pour les installations existantes sur le secteur « sucrerie », les articles 3 et 4 ne sont pas applicables. Ces dispositions se substituent aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 et notamment les installations de refroidissement sont vidangées, nettoyées et désinfectées :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

CHAPITRE 8.2 - BIOGAZ

ARTICLE 8.2.1. CONCEPTION

La mise en place, le fonctionnement et l'entretien du dispositif de collecte et de traitement du biogaz produit par l'unité de méthanisation doivent garantir l'absence de diffusion du biogaz à l'extérieur de l'installation et susceptible

d'incommoder le voisinage. Les unités sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

ARTICLE 8.2.2. TEMPERATURE

En cas de destruction par torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les enregistrements de ces mesures en continu doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. REJETS ATMOSPHERIQUES

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites d'émission à respecter sont définies au titre 3.

ARTICLE 8.2.4. VALORISATION ENERGETIQUE

Le biogaz est valorisé au sein d'une chaudière. L'exploitant calcule annuellement le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée. Celui-ci est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation et effectivement consommée.

Le biogaz est détruit par torchère en cas de surplus ou de panne de l'unité de valorisation, dans les mêmes conditions définies au présent chapitre.

CHAPITRE 8.3 – FOUR DE FABRICATION D'ANHYDRIDE SULFUREUX

ARTICLE 8.3.1. AMENAGEMENT

Le four de fabrication d'anhydride sulfureux naturellement ventilé est implanté sous simple abri (local ouvert au moins sur une des six faces).

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- Murs et plancher coupe feu de degré 2 heures,
- Couverture incombustible,
- Portes intérieures coupe feu de degré ½ heure et munies de ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- Porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure,
- Matériau de classe M0,
- Sols imperméables et incombustibles.

Le soufre est introduit dans le four d'oxydation uniquement sous forme de paillettes ou de granulés et les différentes parties métalliques de l'atelier de fabrication du soufre, de la trémie de chargement du four à soufre et de ce dernier seront reliées entre elles par une liaison équipotentielle et reliées à la terre.

Le four de fusion de soufre sera associé à une cuvette de rétention étanche susceptible de recueillir intégralement le soufre liquide en cas de déversement accidentel.

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité du four sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

ARTICLE 8.3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

Des consignes écrites de sécurité sont établies et indiquent notamment :

- ♦ les procédures d'urgence et de mise en sécurité du four et de ses annexes,
- ♦ les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle,
- ♦ les numéros d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

Des consignes écrites d'exploitation sont élaborées et portent notamment sur :

- ♦ les modes opératoires,
- ♦ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées,
- ♦ les instructions de maintenance et de nettoyage,
- ♦ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;

Les consignes d'exploitation et de sécurité sont affichées et visibles à proximité de l'installation concernée.

ARTICLE 8.3.3. SURVEILLANCE CONTINUE DE L'EMISSION DES EFFLUENTS GAZEUX

Un détecteur analyseur de SO₂ est installé à la sortie de l'évent du sulfiteur ; il mesure et enregistre en permanence la concentration en SO₂ rejeté à l'atmosphère, laquelle sera limitée à 120 mg/Nm³. En cas de dépassement de ce seuil, une alarme sonore et lumineuse signale le dépassement de la concentration de 120 mg/Nm³ et en cas d'attente du seuil de 150 mg/Nm³ de SO₂ rejeté, le four est mis automatiquement en sécurité.

Les enregistrements seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 2 ans au minimum.

Le site dispose d'appareils respiratoires autonomes efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est familiarisé avec l'emploi et le port de ces appareils.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'introduction accidentelle d'eau ou d'humidité dans le four et son refroidisseur de manière à annihiler toute corrosion notamment en intercampagne betteravière.

ARTICLE 8.3.4. STOCKAGE DU SOUFRE DANS UN ENTREPOT COUVERT

Le soufre sous forme de paillettes ou de granulés est stocké dans un entrepôt couvert et sous emballages hermétiques. L'introduction de tout "feu nu" est interdit dans cet entrepôt, sauf en cas de délivrance d'un "permis de feu".

L'entrepôt sera protégé contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.4.1. INSTALLATIONS EXISTANTES

Les installations existantes et non modifiées au 6 juin 2006 sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

Il s'agit des chaudières : ERK, AGD1 et AGD2 tel que défini au titre 3.

ARTICLE 8.4.2. NOUVELLES INSTALLATIONS OU INSTALLATIONS MODIFIEES

Les chaudières non existantes au 6 juin 2006 ou modifiées sont construites et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002.

Il s'agit des chaudières : FMD, Loc 1 à 3 et SEUM tel que défini au titre 3.

ARTICLE 8.4.3. CONSIGNES DE SECURITE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des alarmes associées aux installations de combustion. Toutes ces alarmes sont reportées en salle de contrôle.

L'arrêt est automatiquement déclenché par les éléments suivants :

- arrêt d'urgence par bouton poussoir présent en salle de commande et localement,
- sécurité d'absence de détection de flamme pilote,
- sécurité de teneur élevée en oxygène,

- sécurité de pression haute dans la chaudière,
- sécurité de pression basse sur l'alimentation en gaz naturel.

Le déclenchement d'une des sécurités coupe l'alimentation en gaz de la chaudière.

Les opérations à effectuer lors des phases transitoires sont décrites points par points par procédures écrites définies sous la responsabilité de l'exploitant.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE PELLETS

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE ET FORMATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 8.5.2. CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

ARTICLE 8.5.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'atelier doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 8.5.4. SURVEILLANCE DE L'AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux installations.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

CHAPITRE 8.6 UNITE DE FERMENTATION, DISTILLATION, DESHYDRATATION ET RECTIFICATION

NB : le chapitre s'applique aux unités de production d'alcool à base de betterave ou de blé telles que définies à l'article 1.2.3

ARTICLE 8.6.1. MESURES GENERALES

Les colonnes de distillation, déshydratation et rectification sont protégées des phénomènes de surpression par au moins une soupape.

Les colonnes de distillation sont équipées d'alarme de pression haute et de température haute en haut et en bas de colonne retransmis en salle de contrôle.

La colonne de déshydratation est équipée d'alarme de pression haute, de température haute et de niveau bas.

Les colonnes susceptibles de fonctionner sous vide sont dimensionnées au vide absolu ou sont munies d'un casse-vide.

Toutes précautions seront retenues contre les effets des courants de circulation et l'électricité statique.

Les parties métalliques devront être reliées électriquement entre elles.

L'ensemble des secteurs 'fabrication' est sur rétention.

Les unités de production d'alcool base betterave sont équipées :

- des 7 rideaux d'eau fixes d'atténuation assurant l'atténuation du flux thermique en cas de feu voisin avec un débit minimal de 15 l/mn/mètre linéaire,
- de 5 canons fixes à mousse

Les unités de production d'alcool base blé sont équipées :

- d'un ensemble de rideaux d'eau fixes d'atténuation assurant l'atténuation du flux thermique en cas de feu voisin avec un débit minimal de 15 l/mn/mètre linéaire,
- d'un ensemble de canons fixes à mousse permettant d'atteindre tout point des unités par au moins 2 canons.

Les zones de fabrication sont couvertes par un réseau de détecteurs d'alcool et flamme conformément au chapitre 8.9.

ARTICLE 8.6.2. LAVEURS DE CHEMINEES

Les événements des unités de production sont collectés et les effluents gazeux traités avant rejet. Les paramètres de fonctionnement des unités de traitement des effluents sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.7 ZONES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT D'ALCOOL

ARTICLE 8.7.1. MESURES GENERALES

Toutes précautions seront retenues contre les effets des courants de circulation, l'électricité statique et contre les tamponnements accidentels.

Les citernes routières et ferroviaires devront être reliées électriquement chacune à leur châssis respectif et aux installations fixes, mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert. La continuité électrique peut être assurée par le flexible lui-même s'il possède les qualités requises de conduction électrique. Pour les wagons-citernes, on considérera la continuité assurée par le rail.

Pendant la durée des opérations, des dispositions seront prises pour arrêter le pompage en cas de nécessité. Ces opérations seront effectuées sous le commandement du responsable désigné pour chaque dépôt. Ce dernier ou son préposé devra contrôler en permanence les transferts.

Toutes dispositions seront adoptées pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

Un extincteur sur roues de 100 kg (ou 2 de 50 kg chacun) pour feux d'alcool sera présent durant les opérations de transfert.

Aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne sera effectuée sur les citernes dont les produits sont en cours de transfert ; une consigne de l'établissement fixera les conditions d'exécution de ces manipulations et notamment la durée de l'attente après la fin de remplissage.

La mise en marche des pompes de transfert de liquides inflammables ne sera techniquement possible que dans la mesure où la liaison équipotentielle entre installations fixes et citernes aura été établie préalablement.

La liaison équipotentielle ne doit être interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés dans le cas de remplissage par le dôme,
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccords remis en place, dans le cas de remplissage en source.

ARTICLE 8.7.2. MESURES SPECIFIQUES A LA ZONE DEDIEE AUX CITERNES ROUTIERES

Le chauffeur amènera son véhicule en position de chargement ou de déchargement, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre.

Il devra dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de vitesses au point mort,
- arrêter le moteur du véhicule,
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batteries,
- établir la liste équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement.

En cas de déchargement par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci ne sera mis en marche qu'après branchement des flexibles.

La zone de chargement est reliée à une rétention déportée permettant de recueillir l'équivalent de deux camions citernes.

Il est interdit de procéder sur le véhicule citerne ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations durant les opérations de chargement ou de déchargement.

Pour les citernes routières compartimentées, le préposé au chargement devra avoir pour consigne de rester le moins longtemps possible près du dôme du compartiment en cours de chargement.

La zone est protégée par un système de sprinkler eau ou mousse ou tout autre dispositif équivalent et par un canon mousse à balayage automatique de 2500L/mm. Ces dispositifs sont à commande automatique sur détection feu et manuelle en un point judicieusement choisi.

ARTICLE 8.7.3. MESURES SPECIFIQUES A LA ZONE DEDIEE AUX WAGONS CITERNES

Les wagons seront immobilisés par des sabots.

Toutes les longueurs d'un rail au moins desservant un poste de chargement, doivent être reliées et connectées à la charpente de ce poste, aux canalisations de chargement et à la mise à la terre.

Le tamponnement accidentel de wagons-citernes en cours de chargement par d'autres wagons ou engins doit être rendu matériellement impossible par des dispositifs de sécurité appropriés.

Le chargement d'alcool éthylique des wagons-citernes se fera automatiquement - par compteur à prédétermination par exemple- de manière que le préposé au chargement ne reste pas en permanence près du dôme de la citerne ; dans ces conditions, le chargement simultané de plusieurs compartiments de citerne sera autorisé.

Un canon-mousse à balayage automatique de 2500 l/mn minimum est judicieusement placé afin qu'il puisse intervenir sur toute la longueur du wagon en chargement. Ce dispositif est à commande automatique sur détection feu ou manuelle en un point judicieusement choisi.

L'aire de chargement est reliée à une rétention déportée de 110 m³ et est équipée d'une installation déluge pour la protection incendie. Cet équipement est raccordé au réseau 'alcool sud'. L'aire est sous détection de vapeur d'alcool et de flamme asservissant le déclenchement automatique des moyens d'extinction.

La canalisation qui raccorde l'aire de chargement et la fosse déportée est dimensionnée pour permettre le bon écoulement d'un débit de 150m³/h. La fosse déportée doit pouvoir être atteinte par un canon fixe ou un autre dispositif fixe de lutte contre l'incendie.

La fosse déportée est équipée d'un détecteur de fuite.

CHAPITRE 8.8 STOCKAGES D'ALCOOL.ETHYLIQUE

Sauf mention contraire les articles du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des stockages d'alcool éthylique.

ARTICLE 8.8.1. REGLES D'AMENAGEMENT

- a) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975 et relatives aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures de 1^{ère} et 2^e m^e classes sont rendues applicables au stockage d'alcool éthylique ainsi que les dispositions de la circulaire ministérielle du 9 novembre 1989 (JO du 7 décembre 1989).
- b) Une voie d'accès permet aux véhicules d'intervention d'intervenir sur la totalité de la périphérie des dépôts de liquides inflammables
- c) Chaque bac sera construit en acier soudable et équipé :
 - d'un système de niveau avec deux alarmes 'haut' et 'très haut' permettant :
 - niveau haut : arrêt la pompe de transfert avec report d'une alarme en salle de contrôle
 - niveau très haut : alarme générale et mise en sécurité des installations et fermeture des vannes.
 - d'une vanne dite de pied de bac de type sécurité feu à commande automatique et manuelle et à sécurité positive ;
 - d'un système de jaugeage en continu (différent du système mentionné ci-dessus) qui permet de détecter en salle de contrôle les variations intempestives de niveau et les défauts de cohérence (entre débit de transferts et variations de niveau des bacs) lors des phases de transferts de produits. Ce système de surveillance en continu déclenchera une alarme identifiant l'équipement en cause, sa localisation géographique et la nature du défaut.
- d) Les bacs sont inertés à l'azote.
- e) Le circuit d'inertage à l'azote fait l'objet d'une mesure en continu de la teneur en oxygène et du débit. En cas de dépassement d'un seuil haut, une alarme est reportée en salle de commande. L'exploitant sera en mesure de justifier des seuils retenus dans l'objectif de détecter toute anomalie de fourniture sur le circuit azote. Le débit de production d'azote est dimensionné pour faire face au soutirage d'alcool maximal possible.
- f) Les soupapes de respiration au sommet des bacs devront permettre d'évacuer l'excès de pression ou d'éviter la formation du vide dans le bac. Le cas échéant selon les conclusions de l'étude foudre, ces soupapes seront équipées d'arrête-flamme. Les événements sont conformes aux dispositions en vigueur.
- g) Les bacs des cuvettes R2 et R3 du dépôt sud, tels que définis à l'article 1.2.2 sont équipés de dispositifs rendant physiquement impossible les phénomènes de pressurisation des bacs de liquides inflammables. Le dimensionnement des événements est réalisé conformément aux formules de calcul figurant en page 28 et 29 de l'annexe I de la circulaire du 23/7/2007 en utilisant une pression de design des bacs égale à 25 mbar (données constructeur fournies par l'exploitant pour l'ensemble des bacs concernés).
- h) Les dispositifs évoqués à l'aliéna g) figurent à la liste mentionnée à l'article 7.4.1.

ARTICLE 8.8.2. CUVETTES DE RETENTION

- a) Les murets des rétentions sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont stables au feu d'une durée de 6 heures.
- b) La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s. Cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm. Si des canalisations traversent les murets de la rétention, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs répondant aux critères fixés ci-dessus.
- c) Le volume des cuvettes de rétention est dimensionné conformément au titre 7.
- d) La superficie des cuvettes de rétention est conforme aux données du dossier d'autorisation.

CHAPITRE 8.9 DETECTEURS DE VAPEURS D'ALCOOL.ET DETECTEURS DE FLAMMES

ARTICLE 8.9.1. EMBLACEMENT

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette de rétention des stockages, cuvettes spécifiques aux pompes, zones de chargement et déchargement...) sont équipées de détecteurs de vapeurs d'alcool avec report d'alarme en salle de contrôle.

ARTICLE 8.9.2. SEUILS

Les détecteurs de vapeurs d'alcool sont réglés sur deux seuils d'alarme.

Le franchissement du **premier seuil**, déclenche au moins une alarme en salle de contrôle et une identification du (ou des) capteur(s) concerné(s) sur le pupitre de repérage, de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du **deuxième seuil**, entraîne, en outre, au moins :

- le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle ;
- le déclenchement d'une alarme à proximité et d'une lampe à éclat ;
- après analyse rapide de la situation, le déclenchement manuel éventuel d'une sirène d'évacuation et la mise en sécurité de l'installation et les actions appropriées telles que fermeture de vanne, arrêts de pompes selon une consigne écrite, mise en service des installations d'extinction incendie ou de refroidissement, ...

Quel que soit le seuil franchi, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

À l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones où sont susceptibles de survenir un feu sont équipées de détecteurs de flamme.

CHAPITRE 8.10 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 8.10.1. RESEAU INCENDIE – CARACTERISTIQUES GENERALES

Le réseau d'eau incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

ARTICLE 8.10.2. BOUCHES OU POTEAUX INCENDIE

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

ARTICLE 8.10.3. DISPOSITIFS D'ARROSAGE OU DE DEVERSEMENT DE MOUSSE

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Des dispositions techniques devront être prises pour obtenir une application douce de la mousse sur les cuvettes en feu.

Notamment, l'application de mousse autour du bac concerné s'opérera au moyen a minima :

- ♦ de déversoirs disposés en périphérie de la cuvette,
- ♦ d'un dispositif d'application de mousse fixé sur la virole du bac.

Ces dispositifs seront disposés de telle sorte que la totalité de la surface de la cuvette puisse être couverte sans que la mousse ait à parcourir plus de 20 m à la surface de liquide.

ARTICLE 8.10.4. RESSOURCES EN EAU ET EN EMULSEURS

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 4500 m³ avec ré-alimentation ;
- un réseau fixe, éventuellement constitué de plusieurs réseaux interconnectables, d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve précitée ou par pompage dans la rivière Oise et comprenant au moins :
 - trois pomperies incendie comportant au minimum :
 - pomperie Nord : 1 motopompe thermique de débit unitaire 600 m³/h – 10 bars
 - pomperie Ouest : 2 motopompes thermiques de débit unitaire 600 m³/h et 1 motopompe électrique de débit 1100 m³/h avec une pression en sortie de 10 bars minimum associés à trois réserves d'émulseurs de 2x10 m³ et 1x6 m³ ;
 - pomperie Sud : 2 motopompes thermiques de débit unitaire 600 m³/h – 10 bars associées à une réserve de 8 m³ et une de 3 m³.
 - des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.
 - des canons fixes à balayage automatique au niveau des unités de production, de stockage, de chargement et de chargement-déchargement.

Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

- des quantités d'émulseur de 50 m³ minimum (émulseur utilisé en mélange à 3 % dans l'eau) ; dans tous les cas les émulseurs stockés sur site seront des agents filmogènes de classe I, conformément aux normes en vigueur, et le site ne disposera que d'une seule catégorie d'émulseur ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des moyens de lutte mobiles comprenant au minimum un fourgon pompe tonne, des lances incendie, des canons et des tuyaux en nombre suffisant.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et incongelable. Il comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement s'assure que les moyens de pompage sont adaptés au niveau le plus bas connu de la rivière Oise.

ARTICLE 8.10.5. CARACTERISTIQUES DES RESERVES EN EMULSEURS

L'ensemble de l'émulseur disponible sur le site sera pour les feux de liquides polaires de classe I de type 1P fluoropolydol.

L'exploitant prendra les mesures techniques et de formation du personnel nécessaires afin que cet émulseur soit utilisé dans de bonnes conditions.

La réserve en émulseur pour les canons est disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

La réserve en émulseur pour réapprovisionner les cuves fixes est disponible en conteneurs de 200 litres minimum dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. L'exploitant dispose des équipements nécessaires pour le transbordement.

ARTICLE 8.10.6. AIRES D'ASPIRATION

Deux aires d'aspiration en bordure de la rivière Oise doivent avoir une largeur utile de 18 mètres minimum et être stabilisées pour permettre le stationnement de véhicules ayant un PTAC (poids total autorisé en charge) de 13T. Cette disposition permet de mettre simultanément 8 fourgons-pompe-tonne en aspiration directement dans la rivière Oise ou douze moto-pompes-remorquables. Elles doivent notamment présenter les aménagements suivants :

- Un muret d'une hauteur de 20 cm le long de la rivière Oise et de part et d'autre (guidage de l'engin) de l'aire ;
- Le garde-corps prévu doit permettre le passage aisé des tuyaux d'aspiration ;
- Une pente douce en forme de caniveau (2cm/m) afin d'évacuer l'eau sur la plate-forme ;
- La hauteur entre le sol de l'aire d'aspiration et le niveau de la surface de l'eau doit être égale ou inférieure à 5m dans le cas le plus défavorable ;
- L'éclairage nocturne est adapté et secouru en cas de coupure électrique du site,

Dans la mesure du possible, l'exploitant dispose également d'une aire d'aspiration dans le canal à proximité de l'unité de fabrication d'alcool à base de betterave.

CHAPITRE 8.11 CANALISATIONS DE TRANSPORT D'ALCOOL

Les canalisations transportant des liquides inflammables sont métalliques, installées à l'abri des chocs et doivent donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

En dehors des opérations de chargement et déchargement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage ou de soutirage est fermé par un obturateur étanche.

Les brides sont situées au-dessus de zones sur rétention. En dehors de ces zones les tuyauteries sont soudées.

Les pompes de transfert d'alcool sont situées à l'intérieur de cuvettes de rétention.

Les portions de canalisation d'alcool traversant un cours d'eau (petite rivière de Neuville, canal de la Sambre à la rivière Oise, la rivière Oise) sont protégées par une double enveloppe équipée d'un détecteur d'alcool. En cas de détection d'alcool, le dispositif de transfert d'alcool sera mis en sécurité.

CHAPITRE 8.12 MOYENS D'ABATTAGE DU FORMOL

Les cuves de stockage de formol sont placées sur une rétention déportée et couverte.

La cuve de rétention déportée et les événements de respiration des cuves de stockage sont reliés à une colonne d'abattage du formol.

CHAPITRE 8.13 STOCKAGE DE PRODUITS POLLUANTS

Toute capacité contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associée à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés

Sont notamment concernés les produits chimiques, les effluents de process, les produits finis ou intermédiaires, égouts pauvres de 2^em^e jet, acide contenu dans les batteries, les produits pétroliers, ...

CHAPITRE 8.14 EPANDAGE

ARTICLE 8.14.1. CARACTERISTIQUES DES BOUES ET VOLUME EPANDU

Les boues destinées à l'épandage agricole sont celles générées par la station d'épuration des eaux résiduaires de l'usine de TEREOS. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à celles-ci en vue d'être épandu.

Les boues, exclusivement solides, sont obtenues après déshydratation et adjonction de chaux éteinte et d'électrolytes minéraux. Ces dernières sont telle que, entreposées sur une hauteur de 1 mètre, elles forment une pente au moins égale à 30°.

La siccité annuelle est comprise entre 32 et 42 % en moyenne.

Le volume annuel de boues épandu ne dépasse pas 8000 tonnes de boues brutes.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

ARTICLE 8.14.2. PLAN D'EPANDAGE

Le plan d'épandage autorisé représente une superficie de 3752.15 ha dont 3591.09 ha aptes à l'épandage, répartis sur 27 communes situées dans le département de l'Aisne.

Trois classes à l'épandage ont été définies :

- **Classe 0** : 161.06 ha (Epandage et stockage de boues interdit)
- **Classe 1** : 348.51 ha (Epandage possible à la dose agronomique en période de déficit hydrique sous respect des prescriptions du programme d'action départemental)
- **Classe 2** : 3242.58 ha (Epandage possible à la dose agronomique sans restriction particulière à l'exception des prescriptions du programme d'action départemental)

Les communes incluses dans le plan d'épandage figurent en annexe 2a au présent arrêté. La liste exhaustive des parcelles épandables (classes d'aptitude 1 et 2) et exclues du plan d'épandage (classe d'aptitude 0) figure en annexe 2b

ARTICLE 8.14.3. INNOCUITE DES BOUES

Le pH des boues est compris entre 8 et 13, du fait du chaulage.

Les teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues ne dépassent pas les valeurs limites suivantes.

Éléments traces métalliques

- Cadmium	1.5 mg / kg MS
- Chrome.....	150 mg / kg MS
- Cuivre.....	150 mg / kg MS
- Mercure.....	1.5 mg / kg MS
- Nickel.....	30 mg / kg MS
- Plomb.....	120 mg / kg MS
- Zinc.....	450 mg / kg MS
- Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc.....	600 mg / kg MS

Composés traces organiques

- Total des 7 principaux PCB*.....	0.16 mg / kg MS
- Fluoranthène.....	1 mg / kg MS
- Benzo (b) fluoranthène.....	0.5 mg / kg MS
- Benzo (a) pyrène.....	0.4 mg / kg MS

*(PCB 28, 52, 101, 118, 153 et 180)

ARTICLE 8.14.4. QUANTITES MAXIMALES A EPANDRE

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables dans les boues à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

La dose d'apport à l'hectare exprimée en produit brut ne dépasse pas 20 tonnes.

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Azote

La dose d'épandage est telle que les apports azotés sous forme organique ne dépassent pas 170 kg / ha / an à la parcelle.

En outre, les apports sous formes organiques et minérales (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs mentionnées ci-dessous. Ces plafonds azotés sont à respecter en moyenne sur chacune des exploitations agricoles incluses dans le plan d'épandage.

- 200 kg / ha / an
- 170 kg / ha / an (pour l'azote organique uniquement)

Éléments traces métalliques et composés traces organiques

Les flux cumulés sur une durée de 10 ans apportés par les boues ne dépassent pas les valeurs limites suivantes pour les composés définis ci-après.

Eléments		Flux cumulés apportés au sol sur 10 an
Métalliques (g / m ²)	Cadmium	0.003
	Chrome	0.30
	Cuivre	0.30
	Mercure	0.003
	Nickel	0.06
	Plomb	0.23
	Zinc	0.86
	Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	1.15
Organiques (mg/m ²)	Total des 7 principaux PCB	0.30
	Fluoranthène	1.9
	Benzo (b) fluoranthène	1
	Benzo (a) pyrène	0.8

* (PCB 28, 52, 101, 118, 153 et 180)

ARTICLE 8.14.5. ELEMENTS TRACES METALLIQUES DANS LES SOLS

Les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols sont inférieures aux valeurs limites suivantes.

Eléments traces métalliques	Teneurs maximales autorisées (mg / kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ARTICLE 8.14.6. MODES D'EPANDAGE

L'épandage est réalisé exclusivement sur terres labourables. Les boues sont épandues principalement sur chaumes de céréales entre juillet et fin octobre.

Fréquence de retour

La fréquence de retour d'un épandage sur une même parcelle est au minimum de 4 ans.

Périodes d'épandages

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,

- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco-toxicologique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est réalisé hors :

- des périodes de forte pluviosité,
- des périodes où il existe un risque d'inondation.

Stockage des boues

Le stockage des boues est réalisé conformément à l'article 8.14.7 du présent arrêté.

Prévention des risques et des nuisances

L'ensemble des opérations de transport, de dépôt, de reprise et d'épandage des boues sont réalisées par des sociétés spécialisées et compétentes. Des protocoles de sécurité sont élaborés avec ces dernières.

Pendant toute la période d'épandage, des personnes nommément désignées par l'exploitant, sont chargées de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes. Elles veillent notamment au respect des distances d'éloignement définies à l'article 8.14.9 du présent arrêté.

Des précautions sont prises lors du transport des boues en vue de limiter au maximum les nuisances olfactives et les dépôts sur les chaussées.

Le matériel employé pour le transport et l'épandage est adapté en fonction de la nature physique des boues, de la quantité à épandre et de la situation agricole locale.

Le matériel d'épandage permet une répartition des boues la plus homogène possible afin de respecter la dose prévue.

Lors de l'épandage, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Homogénéisation du chargement
- Optimisation des recouvrements
- Maîtrise de la dose épandue
- Emploi de pneumatiques larges pour éviter le tassement et le compactage du sol

Les analyses des boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage.

Après épandage, les boues sont enfouies au plus tard sous 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances.

ARTICLE 8.14.7. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DEPOTS TEMPORAIRES

Les dispositifs permanents d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès au tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé sous réserve du respect simultané des conditions suivantes :

- les boues sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures,
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies par l'article 8.14.9 du présent arrêté à l'exception de la distance vis à vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. en outre, une distance d'au moins 3 mètres vis à vis des routes et fossés doit être respectée,
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée,
- la durée maximale est la plus courte possible et ne dépasse pas 9 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans,
- le pancartage des tas stockés en bout de champ (avec mention de l'origine de la boue et un numéro de téléphone de contact) est mis en place.

ARTICLE 8.14.8. INTERDICTIONS D'EPANDAGE

L'épandage des boues est interdit :

- en dehors des terres régulièrement travaillées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes,
- sur les parcelles de classe d'aptitude 0,
- dans les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable,
- sur prairies, cultures fourragères, légumineuses, cultures maraîchères ou fruitières,
- sur des parcelles recevant un déchet urbain ou industriel soumis à un plan d'épandage,
- sur des parcelles épandues la même année par un effluent ou déchet organique.

Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites fixées à l'article 8.14.5 du présent arrêté,
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites fixées à l'article 8.14.3 du présent arrêté,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un des éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites du tableau de l'article 8.14.4 du présent arrêté.

Enfin, les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments traces métalliques apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites du tableau de l'article 8.14.4 du présent arrêté.

ARTICLE 8.14.9. DISTANCES MINIMALES

L'épandage des boues respecte les distances minimales suivantes :

- puits, forage, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :
 - 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 %
 - 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 %
- cours d'eau et plans d'eau :
 - 5 m des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 % et si les déchets sont non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
 - 35 m des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 % (autres cas)
 - 100 m des berges si la pente du terrain est supérieure à 7% (déchets solides et stabilisés)
 - 200 m des berges si la pente du terrain est supérieure à 7% (déchets non solides et non stabilisés)
- lieux de baignade : 200 m
- sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 m
- habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 50 mètres ou 100 mètres si l'effluent est odorant.

ARTICLE 8.14.10. ANALYSES DES BOUES

Les boues font l'objet d'analyses annuelles. La nature et le nombre de ces analyses sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Nombre annuel d'analyses minimal
Paramètres agronomiques : Mat sèche (MS) azote global (NGL) Mat org (MO) azote ammoniacal (NH ₄) PH phosphore total (P ₂ O ₅) Rapport Corg/Norg potassium total (K ₂ O) Calcium total (CaO) magnésium total (MgO)	20 **
Bore (B)	2
Eléments traces métalliques Cadmium (Cd) Chrome (Cr) Cuivre (Cu) Mercure (Hg) Nickel (Ni) Plomb (Pb) Zinc (Zn)	4
Composés traces organiques	
Total des 7 principaux PCB * Fluoranthène Benzo (b) fluoranthène Benzo (a) pyrène	2

* (PCB 28-52-101-118-138-153-180)

** Pour les paramètres agronomiques dont l'écart entre les valeurs des analyses (ramenées au taux de matière sèche) effectuées lors d'une année n est inférieur à 30 %, le nombre d'analyses minimal à effectuer lors de l'année n+1 est ramené à 10. Lorsque cette condition n'est plus respectée, la fréquence annuelle est de nouveau égale à 20.

La fréquence annuelle d'analyse pourra être modifiée sur demande de l'inspection des installations classées, au vu des résultats obtenus.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 8.14.11. ANALYSES DES SOLS

La société TEREOS réalise chaque année et avant épandage, une analyse des sols par parcelle agricole destinée à recevoir des boues dans l'année. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- granulométrie,
- matière sèche,
- matière organique,
- pH, rapport C/N,
- azote global, azote ammoniacal (NH₄),
- P₂O₅ échangeable ; K₂O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable.

De même, un profil d'azote en sortie hiver est réalisé sur chaque parcelle ayant reçu des boues afin de connaître les reliquats d'azote minéral.

Les sols sont analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques à savoir le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les points de référence mentionnés ci-dessus figurent en annexe 2c du présent arrêté et sont repérés par leurs coordonnées Lambert 2.

ARTICLE 8.14.12. CONTRAT D'EPANDAGE

La société TEREOS est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant a minima la liste des parcelles concernées par le plan d'épandage, la référence dudit arrêté (date + intitulé) ainsi que la durée du contrat. Il précise également l'engagement du producteur de boues à épandre, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce contrat mentionne l'engagement de l'exploitant agricole à s'assurer que les parcelles de son exploitation incluses dans le plan d'épandage de la société TEREOS ne recevront aucun autre déchet industriel ou urbain soumis à un plan d'épandage et qu'une même parcelle ne sera pas épandue la même année par des effluents ou déchets organiques.

La société TEREOS est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge de l'opération d'épandage. Ce contrat spécifie l'obligation du prestataire à intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société TEREOS.

La société TEREOS reste propriétaire et responsable des boues issues de son établissement jusqu'à leur élimination finale.

ARTICLE 8.14.13. PROGRAMME PREVISIONNEL

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- les analyses des sols visées à l'article 8.14.11 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique,
- une caractérisation de la valeur agronomique des boues et les quantités prévisionnelles,
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale,...),
- les périodes prévues de l'épandage,
- les contraintes particulières éventuelles,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis au préfet de l'Aisne ainsi qu'à la Mission d'Utilisation Agricole des Déchets de l'Aisne (MUAD) avant le début de la campagne.

Toute modification au programme d'épandage doit être signalée à l'avance au préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 8.14.14. CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues produites dans l'année,
- les quantités de boues épandues par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées avant et après épandage,
- le respect des conditions météorologiques lors des épandages,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues mentionnées aux articles 8.14.10 et 8.14.11 du présent arrêté, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- les incidents éventuels,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La société TEREOS doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 8.14.15. BILAN ANNUEL

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues incluant les résultats d'analyses,
- les parcelles réceptrices,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, les résultats des analyses des sols et les conseils de fertilisation complémentaire à apporter,

- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent. Le parcellaire de référence comprendra a minima une parcelle par agriculteur utilisateur de boues,
- les conclusions de la campagne d'épandage par l'organisme chargé du suivi agronomique,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan fait l'objet d'une large diffusion de tous les éléments utiles auprès des exploitants agricoles concernés (présentation ou envoi d'une copie du bilan). Un exemplaire est adressé au préfet ainsi qu'à la MUAD.

ARTICLE 8.14.16. INFORMATION DES UTILISATEURS DE BOUES

L'exploitant délivre aux agriculteurs utilisateurs des boues les documents suivants :

- Après chaque épandage, une fiche apport établie pour chaque parcelle épandue cosignée entre TEREOS ou son délégataire et l'agriculteur concerné. Celle-ci comprend notamment les indications suivantes, date de l'épandage, code de la parcelle, surface et quantité épandue, dose d'épandage, cultures implantées avant et après épandage, quantités d'éléments fertilisants totaux et disponibles apportées à l'hectare,
- Les résultats des analyses de boues, sols et profils azotés,
- Les conseils relatifs à la fertilisation complémentaire à apporter après un épandage de boues.

L'exploitant informe les agriculteurs concernés de l'obligation de mettre en place une culture piège à nitrates et les conseille sur le choix de celle-ci.

ARTICLE 8.14.17. ZONES VULNERABLES

Les dispositions du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont respectées. Le contenu de ce programme est précisé par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 8.15 DENATURATION D'ALCOOLS

Les prescriptions s'appliquent à la zone « dénaturation wagons » et « dénaturation citernes routières ».

ARTICLE 8.15.1. STOCKAGES VRACS

Les articles 8.8.1 et 8.8.3 s'appliquent aux cuves aériennes contenant des dénaturants classés liquides inflammables.

Outre, les prescriptions de l'article 8.8.3, chaque cuve possède sa propre rétention d'un volume utile de 40m³. Les cuvettes de rétention associées aux réservoirs aériens de stockage de dénaturants disposent d'une fosse de relevage équipée de détecteur de niveau haut, de niveau bas et de vapeurs alcooliques.

ARTICLE 8.15.2. STOCKAGES CONTENEURS

a) Le dépôt couvert (Secteur Citernes routières) et l'abri (Secteur Citernes ferroviaires) abritant les conteneurs de dénaturants sont équipées d'une détection alcool et d'un sprinklage. Le local forme cuvette de rétention d'un volume suffisant conformément aux dispositions de l'article 7.6.3.

b) Ils sont réalisés en matériaux incombustibles. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Le stockage est limité à 4 mètres de haut.

Les racks sont protégés des risques de choc avec les chariots de manutention.

ARTICLE 8.15.3. ATELIERS DE PREPARATION

Les conteneurs sont acheminés dans l'atelier de préparation puis vidés gravitairement dans les cuves tampons. L'exploitant mettra en place les procédures d'exploitation correspondantes. Aucun mélange de produits n'est réalisé à l'introduction ou à l'intérieur des cuves tampons.

Les ateliers de préparation sont équipés d'une détection alcool adaptée aux produits présents asservie à une alarme sonore.

Les ateliers sont protégés par un système sprincklage.

ARTICLE 8.15.4. ALCOOLS DENATURES

Le stockage sur le site d'alcool dénaturés est interdit.

CHAPITRE 8.16 FABRICATION ET STOCKAGE DU SUCRE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1990 relatives à ces unités restent applicables.

CHAPITRE 8.17 UNITES DE BROYAGE ET DE STOCKAGE DE BLE ET AUX UNITES DE BROYAGE ET DE SECHAGE DES DRECHES

ARTICLE 8.17.1. SILOS DE BLE

L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autres produit organique dégageant des poussières inflammables, est applicable aux unités de réception, stockage, nettoyage et broyage des grains de blé.

ARTICLE 8.17.2. IMPLANTATION

L'atelier doit être implanté à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété.

ARTICLE 8.17.3. SURVEILLANCE ET FORMATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 8.17.4. CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

ARTICLE 8.17.5. PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux installations et aux produits.

Les trémies de farine sont équipées d'une alarme de niveau avec report en salle de contrôle.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la dispositions de l'inspection des installations classées un rapport annuel.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

L'atelier ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.17.6. MESURES DE PROTECTION

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux installations et aux produits.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aire d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

ARTICLE 8.17.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'atelier doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 8.17.8. ELIMINATION EN AMONT DES CORPS ETRANGERS

Les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la ligne de production doivent être séparés et éliminés en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre.

ARTICLE 8.17.9. NETTOYAGE DES INSTALLATIONS

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnelle et doit faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 8.17.10. SURVEILLANCE DE L'AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux installations.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

ARTICLE 8.17.11. DEPOUSSIÈREURS ET DISPOSITIFS DE TRANSPORT DES PRODUITS

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions sur la prévention des explosions et des incendies et les mesures de protection ci-dessus.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

ARTICLE 8.17.12. MESURES SPECIFIQUES AUX SECHAGES DES DRECHES

L'unité est dotée :

- d'alarme de température haute à la sortie des brûleurs,
- d'alarme de température haute sur les sècheurs,
- de capteurs de température dans la boucle d'air humide pour détecter un début d'incendie,
- de capteurs de pression dans la boucle d'air humide pour éviter les bouchages,
- de dispositifs contre le retour de fumées de combustion.

CHAPITRE 8.18 GAZ NATUREL

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère, l'exploitant prendra toutes les mesures de prévention appropriées. Une attention particulière est portée sur les dispositions de supportage :

- Les passages aériens de canalisations sur les voies de circulation sont effectués à une hauteur suffisante pour permettre le passage des véhicules,
- Le plan de circulation au sein du site prend en compte la hauteur maximale admissible des véhicules en fonction de ces passages susmentionnés,
- Le plan de circulation précise que les engins de hauteur variable évoluent en position repliée et suivant un itinéraire bien identifié.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention, adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et de leurs effets, doivent être disponibles.

Les lignes d'alimentation en gaz naturel sont équipées d'au moins trois capteurs de pressions et de deux vannes d'arrêt d'alimentation. Au moins une de ces vannes est automatique.

Sur seuil bas de pression, une alarme est retransmise en salle de contrôle.

Sur seuil très bas de pression, la vanne automatique se ferme et l'unité est mise en sécurité. Cette vanne est de sectionnement, à ouverture et fermeture rapides, et à sécurité feu. Sa position ouverte ou fermée est connue en salle de contrôle. Des boutons d'arrêts d'urgence répartis judicieusement sur le site et la perte d'utilité et permettent la fermeture de la vanne.

Les lignes d'alimentation sont protégées des phénomènes de surpression par au moins une soupape.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetées à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Le programme comprend notamment les mesures suivantes :

- chaudières

	SO2	Nox et O2	Poussières et CO	paramètres dont une valeur limite est définie au titre 3
FMD SEUM	Continu	Continu	Continu pour les poussières et le CO	trimestrielle
LOC 1, LOC2, LOC 3	-	Continu	Continu pour le CO	A réception de la chaudière et changement de combustible
ERK AGD1, AGD2,	-	Trimestrielle	Continu pour le CO	Annuelle

- pour les rejets « **four à soufre, four à chaux, laveurs** » cités au titre 3, une mesure annuelle porte sur l'ensemble des paramètres dont une valeur limite est définie au titre 3. Les laveurs font l'objet d'une évaluation mensuelle des rejets en COVt (composés organiques volatiles totaux).
- le rejet « **sécheurs de pulpes** » fait l'objet d'une **mesure en continu** du débit et des COVt, d'une mesure mensuelle sur le paramètre « poussières » et d'une mesure annuelle portant sur l'ensemble des paramètres dont une valeur limite est définie au titre 3.
- le rejet « **sécheur drêches** » fait l'objet d'une **mesure en continu** du débit et du COVt, d'une évaluation permanente de la teneur en poussières à l'aide par exemple d'un opacimètre ainsi que d'une mesure, trimestrielle la première année de fonctionnement, puis semestrielle, sur le reste des paramètres dont une valeur limite est définie au titre 3.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour l'année N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du premier trimestre de l'année N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées, l'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe précédent.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de nappe et de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets n°1 et 2

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence de mesure Rejet n°1	Fréquence de mesure Rejet n°2
Débit	continue	continue
pH	continue	continue
Température	continue	continue
COT ou tout autre dispositif équivalent permettant la détection de la pollution	-	continue
Paramètre	Fréquence de mesure Rejet n°1	Fréquence de mesure Rejet n°2
DCO	journalière	mensuelle
DBO5	journalière	mensuelle
MES	journalière	mensuelle
Azote globale	journalière	mensuelle
Phosphore total	mensuelle	mensuelle
Hydrocarbures totaux	semestrielle	semestrielle

Les mesures réalisées de manière continue sont enregistrées et les données conservées trois ans.

Article 9.2.3.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets n°3 et suivants

L'ensemble des paramètres pour lesquels une valeur limite est prescrite au titre 4, fait l'objet d'une mesure triennale.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1. Suivi de l'eau de la rivière Oise

Un contrôle annuel sur les paramètres, pour lesquels une valeur limite est fixée au titre 4, est réalisé dans la rivière Oise en amont et à 50m en aval du point de rejet n°1. Les prélèvements sont effectués à deux mètres de la rive.

Article 9.2.4.2. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines qui sera soumis pour avis à l'inspection des installations classées sous trois mois.

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure seront déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sous le site à proximité des installations. A minima, un piézomètre est implanté en amont hydraulique du site et deux piézomètres implantés en aval hydraulique du site.

La fréquence d'analyse est a minima bi-annuelle, l'une en période de basses eaux et l'autre en période de hautes eaux.

Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le niveau piézométrique sera mesuré.

L'exploitant fera part à l'inspection des installations classées de toute anomalie constatée, des causes de celle-ci et de ses propositions de remèdes permettant un retour à une situation normale.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

L'autosurveillance de l'épandage est prescrite au titre 8.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les deux ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE AUTRES QUE POUR L'EAU

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées avant la fin du trimestre suivant.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE POUR L'EAU

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisis sur le site de télé-déclaration de gestion informatisée des données d'auto surveillance (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum

de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
 - les déchets (déchets dangereux produits ou déchets dangereux traités ou déchets non dangereux stockés, incinérés, compostés, méthanisés)

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

Un bilan de fonctionnement sera fourni à l'inspection des installations classées avant l'échéance d'un délai de 10 ans à partir de la signature du présent arrêté. Un arrêté ministériel en précise le contenu.

TITRE 10 : ETUDES

ARTICLE 10.1.1. EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

L'exploitant procédera sous 6 mois à la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires présentée dans le dossier de demande d'autorisation susvisé avec prise en compte des rejets réels de l'ensemble des rejets de l'installations du site, qu'ils soient canalisés ou diffus.

ARTICLE 10.1.2. ETUDE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 10.1.2.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets d'eaux résiduaires en ce qui concerne les substances dangereuses.

A compter du 1er juillet 2010 et pour une durée de 6 mois, les dispositions minimales suivantes seront mises en œuvre en ce qui concerne l'auto surveillance assurée par l'exploitant sur les eaux résiduaires après épuration avant rejet vers la rivière Oise :

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure
4-(para)-nonylphénol	Mensuelle
Chloroforme	Mensuelle
Fluoranthène	Mensuelle
Chrome et ses composés	Mensuelle
Plomb et ses composés	Mensuelle
Cuivre et ses composés	Mensuelle
Nickel et ses composés	Mensuelle
Zinc et ses composés	Mensuelle

Les mesures effectuées sont représentatives, c'est à dire constituées par un prélèvement moyen 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet.

Toutes les mesures sont effectuées suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

L'exploitant doit choisir un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux résiduaires » pour chaque substance à analyser.

Le laboratoire devra disposer des matériels nécessaires afin d'atteindre le seuil de quantification défini à l'article 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 et ce pour chacune des substances susvisées.

Article 10.1.2.2. rapport de synthèse

L'exploitant doit fournir avant le 1er mars 2011 un rapport de synthèse de la surveillance initiale définie à l'article 5.1 du présent arrêté.

Le rapport de synthèse des mesures de surveillance des substances dangereuses doit comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté en détaillant les valeurs mesurées pour l'ensemble des paramètres ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en les justifiant notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner ultérieurement la surveillance de certaines substances surveillées et/ou adopter un rythme différent de mesures pour la poursuite de la surveillance ;

La fréquence et les modalités de surveillance ultérieure des substances dangereuses seront définies par arrêté préfectoral complémentaire au vu des différents éléments développés dans le rapport de synthèse susvisé.

TITRE 11 – RECOURS, PUBLICITE ET EXECUTION

CHAPITRE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de THENELLES, d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE et de NEUVILLETTE pendant une durée minimum d'un mois.

Les Maires feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Unité ICPE - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Une copie dudit arrêté sera adressée également à chaque conseil municipal consulté lors de l'enquête publique, à savoir : NEUVILLETTE, THENELLES, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, BERNOT, FIEULAINE, FONTAINE-NOTRE-DAME, HAUTEVILLE, MARCY, MONT-D'ORIGNY, PLEINE-SELVE, REGNY, RIBEMONT et SISSY.

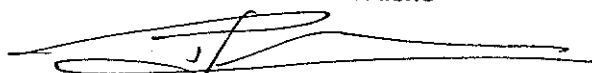
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TEREOS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 11.3 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de THENELLES, d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE et de NEUVILLETTE à la société TEREOS.

Fait à LAON, le 18 décembre 2009

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE

ANNEXE N° 1

--00000--

SOCIÉTÉ TEREOS
A ORIGNY SAINTE BENOITE

--00000--

Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

RUBRIQUE	LIBELLE TIRE DE LA NOMENCLATURE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	R
1432.1.c	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	<p>Secteur Alcool</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Dépôt aérien d'alcool éthylique de capacité totale : 44 200 m³ composé de : <ul style="list-style-type: none"> a) 1^{ère} cuvette R1 : <ul style="list-style-type: none"> ➢ 1 réservoir de 2 000 m³ ➢ 1 réservoir de 800 m³ ➢ 2 réservoirs de 200 m³ b) 2^{ème} cuvette R2 : <ul style="list-style-type: none"> ➢ 2 réservoirs de 6 000 m³ c) 3^{ème} cuvette R3 : <ul style="list-style-type: none"> ➢ 2 réservoirs de 6 000 m³ d) 4^{ème} cuvette R4 : <ul style="list-style-type: none"> ➢ 2 réservoirs de 6 000 m³ e) 5^{ème} cuvette R5 : <ul style="list-style-type: none"> ➢ 2 réservoirs de 800 m³ ➢ 2 réservoirs de 200 m³ ➢ 2 réservoirs de 300 m³ f) 6^{ème} cuvette R6 : <ul style="list-style-type: none"> ➢ 2 réservoirs de 800 m³ ➢ 4 réservoirs de 200 m³ ◆ Dénaturation Citernes routières : <ul style="list-style-type: none"> Dépôt couvert : 30x2m³ Bâtiment dénaturation : 12x6m³ Cuves aériennes : 3x37,5 <p>Secteur Sucrierie</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Dépôt sud : 9040m³ a) 1^{ère} cuvette R2 : <ul style="list-style-type: none"> ➢ 4 réservoirs de 810 m³ b) 2^{ème} cuvette R3 : <ul style="list-style-type: none"> ➢ 2 réservoirs de 2 500 m³ ➢ 4 réservoirs de 200 m³ ◆ Dénaturation Citernes ferroviaires : <ul style="list-style-type: none"> Bâtiment : dépôt+ dénaturation : 12x2m³ + 2x6m³ Cuves aériennes : 4x37,5 	53670 m ³ soit 42936 t	AS
1131.2-b	Toxiques (emploi ou stockage de substance et préparations)	<p>Les produits toxiques utilisés ou stockés étant les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ formol : 2 réservoirs de 30 m³ <p>Dénaturation Citernes routières :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Dénaturant complet : 37,5 m³ soit 30t 	90 t	A
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de)	<p>Production de flegmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Base betterave : 7500 hl/j Base blé : 800 hl/j 	Flegmes : 8300 hl/j	A

RUBRIQUE	LIBELLE TIRE DE LA NOMENCLATURE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	R
		<p><i>Traitement des flegmes</i></p> <p><i>Base betterave (y compris flegmes reçus d'autres sites du groupe TEREOS)</i> Production par distillation des alcools de betterave sur une unité de 7 500 hl/j (intercampagne) ou de 5 000 hl/j (campagne) (produit intermédiaire)</p> <p>Production d'alcool surfin sur 2 unités de rectification de capacité 1 100 hl/j et 5 500 hl/j et d'alcool surfin absolu sur une unité de déshydratation de 1500 hl/j</p> <p><i>Base blé</i> Production d'alcool sur une unité de fermentation-distillation pour une production de 800 hl/j (<i>produit intermédiaire</i>)</p> <p>Production d'alcool surfin sur une unité de rectification pour une production de 800 hl/j (<i>produit fini</i>)</p> <p>Production total maximal de liquides inflammables comprenant les flegmes, les produits semis-finis et les produits finis : 24 700 hl/j</p>	<p>Produits semis-finis ou finis : 17 200 hl/j</p>	
1434.1-a	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, de véhicules citerne,...	<p><i>Secteur Alcool</i> 1 poste de chargement d'alcool éthylique pour véhicules citernes routiers : 4 x 100 m³/h 1 poste de déchargement d'alcool éthylique pour citernes routières de 100 m³/h Postes de chargement des dénaturants : 18 m³/h</p> <p><i>Secteur Sucrierie</i> 1 poste de chargement d'alcool éthylique pour wagons citernes : 120 m³/h 1 poste de remplissage de gasoil Postes d'ajout de dénaturant : 1,6m³/h Poste de chargement/déchargement de camions : 2 x 80 m³/h + 1x100 m³/h</p>	900,92 m ³ /h	A
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	Dépôt de coke ou anthracite	2500 t	A
1610	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20%, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, anhydride acétique, oxydes de soufre (fabrication industrielle d')	Fabrication d'oxydes de soufre	84kg SO ₂ /h	A
1611.1	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	<p><i>Secteur Alcool</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Dépôt d'acide sulfurique : 2 réservoirs de 100 m³ chacun ◆ Dépôt d'acide phosphorique : 1 réservoir de 100 m³ ◆ Dépôt d'acide acétique : 1 réservoir de 20 m³ ◆ Dépôt d'acide nitrique : 1 réservoir de 60 m³ <p><i>Secteur Sucrierie</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Dépôt d'acide chlorhydrique : 1 réservoir de 20 m³ ◆ Dépôt d'acide phosphorique : 1 réservoir de 30 m³ ◆ Dépôt d'acide sulfurique : 2 réservoirs de 50 m³ ◆ Dépôt d'acide sulfurique (unité blé) : 1 réservoir de 50 m³ 	960 t	A
1630.2	Soude ou potasse caustique (Emploi ou stockage de lessive de)	<p><i>Secteur Alcool</i> 1 réservoir de 40 m³</p> <p><i>Secteur Sucrierie</i></p>	256 T	A

RUBRIQUE	LIBELLE TIRE DE LA NOMENCLATURE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	R
		2 réservoirs de 48,5m ³ , 1 réservoir de 7,5m ³ et 1 réservoir de 50m ³		
2160.1.a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :	<i>Secteur Alcool</i> 1 silo de stockage de pulpes sèches et/ou de drèches : 14 600 t <i>Secteur Sucrierie</i> 3 silos de sucre : 20 000, 30 000, 27 500 t 2 silos de pulpes : 10 000, 5 000 t 1 silo blé de 515m ³ 1 stockage de drèches de 460 m ³ .	140 275 m ³	A
2220.1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale	Fabrication de sirop de saccharose	200 t/j	A
2225	Sucrieries, raffineries de sucre, malteries	Traitement de betteraves	20 000 t/j	A
2250.1	Production par distillation des alcools d'origine agricole	<i>Base betterave</i> Production par distillation des alcools de betterave sur une unité de 7 500 h l/j (intercampagne) ou de 5 000 hl/j (campagne) (produit intermédiaire) Production d'alcool surfin sur 2 unités de rectification de capacité 1 100 hl/j et 5 500 hl/j et d'alcool surfin absolu sur une unité de déshydratation de 1500 hl/j (<i>produit fini</i>) <i>Base blé</i> Production d'alcool sur une unité de fermentation-distillation pour une production de 800 hl/j (<i>produit intermédiaire</i>) Production d'alcool surfin sur une unité de rectification pour une production de 800 hl/j (<i>produit fini</i>)	Produits semis-finis ou finis : 17 200 hl/j	A
2260.1	Broyage, concassage, criblage, [...] des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées ...	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage, déchiquetage, broyage, tamisage des betteraves - Atelier de broyage et tamisage du blé - unités de séchage et de tamisage de drèches - Unité de presse des drèches 	2 630,50 kw	A
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de)	Fabrication de chaux vive par cuisson de pierres à chaux avec du coke et/ou anthracite.	270 t/j	A
2910.A	Combustion	8 chaudières : - FMD (Babcock) : 98,78 MW - ERK (SACM) : 34,66 MW - AGD1 et AGD2 : 2 x 20,5 MW - Loc 1 et Loc 2 : 24,7 MW au total - Loc 3 : 17,095 MW - SEUM : 6,5 MW 2 fours de déshydratation de pulpes - 23,26 MW 1 torchère de 5 MW 1 sécheur de drèches : 5,2 MW	280 MW	A
2910.B	Combustion Consommant des combustibles différents de ceux visés en 2910.A	Chaudière mixte gaz naturel / alcool supérieur (FMD) : 98,78 MW Chaudière mixte gaz naturel / biogaz (SEUM) : 6,5 MW	105,28 MW	A
2920-2.a	Réfrigération ou compression (installation de)	Compresseurs d'air et groupes froids	2530 kw	A

RUBRIQUE	LIBELLE TIRE DE LA NOMENCLATURE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	R
2921-1a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.	<i>Secteur Sucrierie</i> Sept tours aéroréfrigérantes : - 4 tours pour l'activité sucre : 52 150 kW - 3 tours pour l'activité alcool de blé : 11 200 kW <i>Secteur Alcool</i> Deux tours aéroréfrigérantes : sur l'unité de rectification n° 2 : 5000 kW et sur l'unité de déshydratation n° 2 : 4000 kW	72 350 kW	A
1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles	1 transformateur présent (à éliminer au 31 décembre 2009)		D
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Stockage de sucres conditionnés : 45 000m ³ Stockage de soufre en conteneurs souples de 1 t : 25 t	-	DC
1530.2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Stockage d'emballages	1689 m ³	D
2662.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Emballages	353 m ³	D
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Criblage de pierre à chaux	5 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	5 ateliers	30,3 kW	NC

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

18 DEC. 2009

Le Préfet de l'Aisne


Pierre BAYLE

AO / DENORME DENIS	22	ILOT 22 FONTAINE MOIS	17,45	HOMBLIERES			17,45
F / DEFFONTAINES PIERRE	18	ILOT 18 Champs Poutier	7,39	HOMBLIERES			7,39
VANDERERVEN ANNE MARIE	02	ILOT 02 LES EPINETTES	6,33	HOMBLIERES			6,33
VANDERERVEN ANNE MARIE	03	ILOT 03 LE BOIS DE MARCY	16,69	HOMBLIERES			11,09
VANDERERVEN ANNE MARIE	04	ILOT 04 LES CHAMPS MADELEINE	16,38	HOMBLIERES	0,76	6,6	10,85
C / EARL DE L'ABBAYE	01	ILOT 1 VALLEE PITANCE	64,47	HOMBLIERES	4,23	2,48	57,76
C / EARL DE L'ABBAYE	02	ILOT 2 LES GRANDS	42,42	HOMBLIERES	1,32		11,1
C / EARL DE L'ABBAYE	03	ILOT 03 MOULIN FONDU	25,77	HOMBLIERES	0,24		25,53
C / EARL DE L'ABBAYE	04	ILOT 04 LES OISELETS	18	HOMBLIERES		0,96	17,04
C / LEDUCQ JEAN PIERRE	18	ILOT 18 LES 6 MUIDS	3,63	TANCOURT	3,63		0
C / LEDUCQ JEAN PIERRE	20	ILOT 20 LA JUSTICE	15,01	TANCOURT			15,01
SCEA FERME DES BISES NOIR	12	ILOT 12 LA VALLEE	4,64	TANCOURT	4,64		0
AL / BOUTROY ELIE	28	ILOT 28 TROU A LOUPS	8,77	LA FERTE CHEVRESIS			8,77
AL / BOUTROY ELIE	29	ILOT 29 CESSIER VERJU	5,3	LA FERTE CHEVRESIS			5,3
E / COLSON MAURICE	26	ILOT 26 LE RIETZ DU BOIS	2	LA FERTE CHEVRESIS			2
E / COLSON MAURICE	63	ILOT 13 PARTIE	4,9	LA FERTE CHEVRESIS			4,9
AL / BOUTROY ELIE	15	ILOT 15 CHAMPS FERRE	30,37	MARCY	5,52	1,84	23,01
AO / DENORME DENIS	24	ILOT 24 LES GRANDS CHAMPS	31,74	MARCY			31,74
AO / DENORME DENIS	59	ILOT 09 PARTIE	0,39	MARCY			0,39
F / DEFFONTAINES PIERRE	63	ILOT Partie Valeines	0,87	MARCY			0,87
J / LEDUCQ ALAIN	06	ILOT 6 LES CHAMPS PATURES	15,05	MARCY		1,02	14,83
J / BOUTROY SEBASTIEN	01	ILOT 01 LE CHAMPS DE LA R	31,77	MARCY	1,95		29,82
J / BOUTROY SEBASTIEN	02	ILOT 02 CHAMPS D'ARGENT	12,18	MARCY		9,49	2,69
J / BOUTROY SEBASTIEN	03	ILOT 03 LES GRANDS CHAMPS	11,48	MARCY			11,48
J / BOUTROY SEBASTIEN	06	ILOT 06 Queruvre	4,73	MARCY			0
J / BOUTROY SEBASTIEN	07	ILOT 07 sapins	5,39	MARCY		4,73	0
V / SCEA LERICHE	01	ILOT 01 VALLE DE LA MAGE	10,21	MARCY		1,47	8,74
V / SCEA LERICHE	03	ILOT 03 LES SAPINS	1,8	MARCY			1,8
V / SCEA LERICHE	04	ILOT 04 LE GRAND RIEZ	25,52	MARCY			25,52
V / SCEA LERICHE	06	ILOT 06 LA CHARLOTIERE	2,09	MARCY			2,09
V / SCEA LERICHE	52	ILOT 02 PARTIE	4,27	MARCY			0
X / EARL DE L'ABBAYE	54	ILOT 04 PARTIE	2,41	MARCY		4,27	0
VANDERERVEN ANNE MARIE	54	ILOT 4 PARTIE	0,84	MESNIL SAINT LAURENT			2,41
J / LEDUCQ ALAIN	04	ILOT 4 LE GALVAIRE	2,95	MESNIL SAINT LAURENT			0,84
J / LEDUCQ ALAIN	05	ILOT 5 LES FONDS DE REGNY	5,66	MESNIL SAINT LAURENT			2,95
J / LEDUCQ ALAIN	21	ILOT 21 LES HAUTES BORNES	4,66	MESNIL SAINT LAURENT			5,66

K / LEDUCQ JEAN PIERRE	08	ILOT 08 PLACE FRAICHE	5,83	MESNIL SAINT LAURENT			5,83
K / LEDUCQ JEAN PIERRE	09	ILOT 9 BOIS JEANNE	2,62	MESNIL SAINT LAURENT			2,62
M / POCHART BERTRAND	09	ILOT 09 VALLEE LECUYER	10,01	MESNIL SAINT LAURENT			10,01
MM / POCHART JEAN FRANCOIS	14	ILOT 14 DESSUS LA FOSSE	19,85	MEZIERES SUR OISE			19,85
N / EARL FERME DE LA FONTAINE	08	ILOT 08 PARTIE	9,91	MEZIERES SUR OISE			9,91
AC / EARL LACANNE	01	ILOT 01 CIMETIERE	6,57	NEUVILLE SAINT AMAND			6,57
AC / EARL LACANNE	20	ILOT 20 LA RAPERIE	12,16	NEUVILLE SAINT AMAND			12,16
I / GOURLIN JEAN LOUIS	08	ILOT 08 FACE A LA FERME	4,51	NEUVILLE SAINT AMAND	0,63		3,88
I / GOURLIN JEAN LOUIS	07	ILOT 07 ROUTE DE ST QUENTIN	2,16	NEUVILLE SAINT AMAND	0,4		1,75
I / GOURLIN JEAN LOUIS	11	ILOT 11 ROUTE DE ST QUENTIN	5,21	NEUVILLE SAINT AMAND	0,48		4,73
I / GOURLIN JEAN LOUIS	12	ILOT 12 ROUTE DE LA FERME	3,78	NEUVILLE SAINT AMAND			3,78
I / GOURLIN JEAN LOUIS	18	ILOT 18 LE CHEMIN DE LA GARE	7,45	NEUVILLE SAINT AMAND			7,45
I / GOURLIN JEAN LOUIS	19	ILOT 19 ROUTE DE LA FERME	3,5	NEUVILLE SAINT AMAND	1,21		2,29
J / LEDUCQ ALAIN	01	ILOT 01 VALLEE MADEMOISELLE	7,98	NEUVILLE SAINT AMAND	1,39		6,59
J / LEDUCQ ALAIN	17	ILOT 17 PETIT TERROIR	15,92	NEUVILLE SAINT AMAND	1,33		14,59
J / LEDUCQ ALAIN	18	ILOT 18 PRE LORGNIER	15,92	NEUVILLE SAINT AMAND	2,57		13,35
J / LEDUCQ ALAIN	19	ILOT 19 BUSSON PERDRIX	9,3	NEUVILLE SAINT AMAND			9,3
AC / EARL LACANNE	02	ILOT 02 Sous les Combles	4,52	NEUVILLE SAINT AMAND			4,52
S / LADEUZE JEAN MARIE	01	ILOT 01 SEHU SI CLAUDE	45,91	NEUVILLETTE		3,65	42,26
S / LADEUZE JEAN MARIE	03	ILOT 03 CHEMIN DE SAI	5,77	NEUVILLETTE		5,77	0
S / LADEUZE JEAN MARIE	04	ILOT 04 BEYRON VALLEE SAINT	35,01	NEUVILLETTE			35,01
S / LADEUZE JEAN MARIE	05	ILOT 05 LES PRES D'HONNE	10,76	NEUVILLETTE			10,76
S / LADEUZE JEAN MARIE	34	ILOT 34 PARTIE	1,84	NEUVILLETTE			1,84
Y / MOYAERT DANIEL	02	LA GRANDE PIECE ILOT 02	35,34	NEUVILLETTE		4,42	30,92
Y / MOYAERT DANIEL	03	LES GUEULES ILOT 03	3,99	NEUVILLETTE		3,99	0
Y / MOYAERT DANIEL	04	LA GARENNE JULES ILOT 04	3,14	NEUVILLETTE			3,14
Y / MOYAERT DANIEL	08	MONTÉE ENTRE CHE. ILOT 06	2,6	NEUVILLETTE	1,39		1,21
Y / MOYAERT DANIEL	08	LE GROS GRES ILOT 08	0,63	NEUVILLETTE			0,63
Y / MOYAERT DANIEL	23	LE HANGAR ILOT 23	2,72	NEUVILLETTE			2,72
Y / MOYAERT DANIEL	24	SAINTE CLAUDE ILOT 24	2,97	NEUVILLETTE			2,97
AE / EARL CRAPIER	11	ILOT 11 LA COUTURE	1,1	ORIGNY SAINTE BENOITE			1,1
AE / EARL CRAPIER	54	ILOT 14 PARTIE	1,63	ORIGNY SAINTE BENOITE			1,63
AE / EARL CRAPIER	66	ILOT 16 PARTIE	1,61	ORIGNY SAINTE BENOITE			1,61
AE / EARL CRAPIER	21	ILOT 21 LA GRANDE PIECE	0,88	PARPEVILLE			0,88
AE / EARL CRAPIER	53	ILOT 03 PARTIE	3,7	PARPEVILLE			3,7
AE / EARL CRAPIER	58	ILOT 8 PARTIE	0,44	PARPEVILLE			0,44
AJ / EARL MOREAU	02	ILOT 02 HUIT JALOIS	3,24	PARPEVILLE			3,24
AJ / EARL MOREAU	03	ILOT 03 SEIGLIERE	1,9	PARPEVILLE			1,9
AJ / EARL MOREAU	04	ILOT 4 RIEZ DE GRES	2,56	PARPEVILLE			2,56

Q / EARL TARGY	02	ILES FOURCHES ILOT 02	8,14	REGNY			8,14
Q / EARL TARGY	03	CAMBRY ILOT 03	4,79	REGNY			4,79
Q / EARL TARGY	04	LE SURREAU ILOT 04	11,87	REGNY			11,87
Q / EARL TARGY	05	DERRIERE MAISON ILOT 05	10,42	REGNY	1,54		8,88 hab
Q / EARL TARGY	06	CHATEAU D'EAU ILOT 06	0,8	REGNY			0,8
Q / EARL TARGY	07	LA GARENNE ILOT 07	4,9	REGNY	4,9		0 p
Q / EARL TARGY	09	BELLEVUE ILOT 09	5,74	REGNY			5,74
Q / EARL TARGY	10	LE LARRY DE CAMBRY ILOT 10	1,86	REGNY	1,85		0 aep, p
Q / EARL TARGY	11	CHAMP AU PUIFS ILOT 11	2,37	REGNY		2,37	0
Q / EARL TARGY	12	LA VALLEE LONG BRAS ILOT 12	5,31	REGNY			5,31
Q / EARL TARGY	13	LA HAUTE BORNE ILOT 13	11,03	REGNY			11,03
Q / EARL TARGY	19	LE CAMBRY ILOT 19	3,42	REGNY	0,62		2,8 p
Q / EARL TARGY	20	ILOT 20 LA FONTAINE DIEU	1,45	REGNY			1,45
S / LADEUZE JEAN MARIE	54	ILOT 04 PARTIE	5,12	REGNY			5,12
S / LADEUZE JEAN MARIE	55	ILOT 05 PARTIE	1,98	REGNY			1,98
SCEA FERME DES BISES NOIR	29	ILOT 28 LA PATURE CARDOT	1,47	REGNY			1,47
SCEA FERME DES BISES NOIR	29	ILOT 29 LOND BOEUF	13,72	REGNY	1,38		12,34 p
SCEA FERME DES BISES NOIR	30	ILOT 30 MONT TARTARE	6,98	REGNY	6,98		0
SCEA FERME DES BISES NOIR	37	ILOT 37 LE SUREAU	4,25	REGNY			4,25
SCEA FERME DES BISES NOIR	38	ILOT 38 LE BUISSON A LOUPS	6,88	REGNY			6,88
V / SCEA LERICHE	02	ILOT 02 LES CHAMPSN PATURE	6,22	REGNY		6,22	0
V / SCEA LERICHE	05	ILOT 05 VALLEE LONG BRAS	9,17	REGNY			9,17
V / SCEA LERICHE	07	ILOT 07 RIEZ DE MOY	11,72	REGNY		5,11	6,61
V / SCEA LERICHE	29	ILOT 29 LES VALEINES	2,49	REGNY		1,68	0,91
V / SCEA LERICHE	51	ILOT 01 PARTIE	9,2	REGNY	0,61	1,48	7,21 s
V / SCEA LERICHE	56	ILOT 06 PARTIE	22,81	REGNY		1,4	21,41
VANDERERVEN ANNE MARIE	05	ILOT 05 MARLECAMP	9,31	REGNY			9,31
VANDERERVEN ANNE MARIE	06	ILOT 06 LE LONG BOEUF	6,32	REGNY	0,58		5,74 p
VANDERERVEN ANNE MARIE	07	ILOT 07 LE SURREAU	9,37	REGNY			9,37
VANDERERVEN ANNE MARIE	53	ILOT 3 PARTIE	0,54	REGNY			0,54
Y / MOYAERT DANIEL	01	REGNY ILOT 01	4,25	REGNY			4,25
AJ / EARL MOREAU	51	ILOT 01 PARTIE	1,74	RENANSART		1,74	0
AN / PARMENTIER PHILIPPE	01	ILOT 01 VALLEE MADAME	1,83	RENANSART		1,28	0,55
AN / PARMENTIER PHILIPPE	19	ILOT 19 Vallée Madame 2	6,77	RENANSART			6,77
AC / EARL LACANNE	07	ILOT 7 LA VALLEE DE LA VIGNE	5,44	RIBEMONT			5,44
AC / EARL LACANNE	59	ILOT 09 PARTIE	1,07	RIBEMONT			1,07
AD / EARL DE CARENTON	01	ILOT 01 VIS A VIS DE LA FERME	21,41	RIBEMONT	2,01		19,4 hab
AD / EARL DE CARENTON	02	ILOT 2 BOIS DE CARENTON	29,82	RIBEMONT	1,06	8,78	20 hab

AD / EARL DE CARENTON	05	ILOT 5 LA VOYETTE	37,38	RIBEMONT			37,38
AD / EARL DE CARENTON	09	ILOT 09 LES BLANCS DE CARENTON	39,99	RIBEMONT			39,99
AD / EARL DE CARENTON	10	ILOT 10 CIMETIERE	8,55	RIBEMONT			8,55
AD / EARL DE CARENTON	12	ILOT 12 LA GRANDE PIECE	95,38	RIBEMONT	0,78	23,47	71,13 hab
AD / EARL DE CARENTON	13	ILOT 13	3,11	RIBEMONT			3,11
AD / EARL DE CARENTON	14	ILOT 14	8,69	RIBEMONT	0,54		8,15 hab
AJ / EARL MOREAU	63	ILOT 13 PARTIE	0,67	RIBEMONT			0,67
AN / PARMENTIER PHILIPPE	03	ILOT 03 LE BLANC PIGNON	2,93	RIBEMONT			2,93
AN / PARMENTIER PHILIPPE	04	ILOT 4 RIEZ CHARDON	7,74	RIBEMONT			7,74
AN / PARMENTIER PHILIPPE	12	ILOT 12 CARDOT	4	RIBEMONT			4
AN / PARMENTIER PHILIPPE	13	ILOT 13 CHEMIN PLEINE SELVE	2,08	RIBEMONT			2,08
AN / PARMENTIER PHILIPPE	15	ILOT 15 Vallée Boutolle	3,46	RIBEMONT			3,46
AN / PARMENTIER PHILIPPE	16	ILOT 16 Chemin Sary	15	RIBEMONT			15
AN / PARMENTIER PHILIPPE	17	ILOT 17 CARENTON FERME	6,79	RIBEMONT			6,79
AN / PARMENTIER PHILIPPE	24	ILOT 24 CCAS	4,08	RIBEMONT			4,08
E / COLSON MAURICE	01	ILOT 1 LES 15	8	RIBEMONT			8
E / COLSON MAURICE	02	ILOT 02 TROU A LOUPS	18	RIBEMONT			18
E / COLSON MAURICE	03	ILOT 03 COURT JANNETTE	20	RIBEMONT			20
E / COLSON MAURICE	09	ILOT 09 LES GRANDES EGUEULE	8,1	RIBEMONT			8,1
E / COLSON MAURICE	21	ILOT 21 VALLEE ALEXIS	8	RIBEMONT	6		0 aep, p
E / COLSON MAURICE	28	ILOT 28 LES DIONNES	21	RIBEMONT			21
E / COLSON MAURICE	30	ILOT 30 LES ROUGEONTS	35	RIBEMONT			35
E / COLSON MAURICE	45	ILOT 45 LA PIECE MINART	12	RIBEMONT			12
E / COLSON MAURICE	69	ILOT 13 PARTIE	17,2	RIBEMONT			17,2
H / GODELIEZ JACQUES	01	ILOT 1 VALLEE CORSEA	2,7	RIBEMONT	2,7		0 hab
H / GODELIEZ JACQUES	02	ILOT 02 LA TERRIERE	1,75	RIBEMONT			1,75
H / GODELIEZ JACQUES	03	ILOT 03 LES MANCHES	25,22	RIBEMONT	0,11		25,11
H / GODELIEZ JACQUES	04	ILOT 04 VALLEE DE LA	2,14	RIBEMONT			2,14
H / GODELIEZ JACQUES	05	ILOT 05 LA HAUTE BORNE	3,66	RIBEMONT			3,66
H / GODELIEZ JACQUES	06	ILOT 6 HAUT DES BOYA	2,4	RIBEMONT			2,4
H / GODELIEZ JACQUES	07	ILOT 07 FONDS DES BOY	4,35	RIBEMONT			4,35
H / GODELIEZ JACQUES	08	ILOT 08 ARBRE D'EMECHE	1,8	RIBEMONT			1,8
H / GODELIEZ JACQUES	09	ILOT 09 LES QUINZE	4,23	RIBEMONT			4,23
H / GODELIEZ JACQUES	10	ILOT 10 CHAMP A CLAUDE	3,23	RIBEMONT			3,23
H / GODELIEZ JACQUES	11	ILOT 11 LE CHAMP A CLAUDE	5,66	RIBEMONT			5,66
H / GODELIEZ JACQUES	12	ILOT 12 VALLEE DE LA	5,95	RIBEMONT			5,95
H / GODELIEZ JACQUES	13	ILOT 13 CHAMP CHARDON	7,94	RIBEMONT			7,94
L / PARMENTIER SYLVIE	01	ILOT 01 LA RENARDIERE	15,63	RIBEMONT			15,63
L / PARMENTIER SYLVIE	02	ILOT 02 QUARENTON ROUTE	8,57	RIBEMONT			8,57
L / PARMENTIER SYLVIE	03	ILOT 32 LES PLATES SEMENCES	22,04	RIBEMONT	0,22		21,82 hab

J/POCHART BERTRAND	10	ILOT 10 GRANDE PIECE DU CHIEN	8,35	PARPEVILLE			8,35
JM/POCHART JEAN FRANCOIS	01	ILOT 1 LEPINE	8,98	PARPEVILLE			8,98
JM/POCHART JEAN FRANCOIS	04	ILOT 4 LA SEIGLIERE	6,26	PARPEVILLE			6,26
JM/POCHART JEAN FRANCOIS	11	ILOT 11 LE RIEZ AU GRES	2,72	PARPEVILLE			2,72
JM/POCHART JEAN FRANCOIS	51	ILOT 51 RIEZ AU GRES	1,34	PARPEVILLE			1,34
JM/POCHART JEAN FRANCOIS	54	ILOT 54 BARRE DU RO	32,67	PARPEVILLE		4,98	27,69
AE/EARL CRAPIER	01	ILOT 1 PARPE LA COUR	33,51	PLEINE SELVE	1,83		31,68 hab
AE/EARL CRAPIER	02	ILOT 02 TERRE DU BOIS	4,71	PLEINE SELVE			4,71
AE/EARL CRAPIER	03	ILOT 03 LA VALLEE FONTAINE	7,18	PLEINE SELVE			7,18
AE/EARL CRAPIER	04	ILOT 04 DEVANT PARPE LE COUF	13,75	PLEINE SELVE	0,65		13,1 hab
AE/EARL CRAPIER	05	ILOT 05 LE MOULIN	24,88	PLEINE SELVE		24,88	0
AE/EARL CRAPIER	06	ILOT 06 LES COMBLES	8,37	PLEINE SELVE		8,37	0
AE/EARL CRAPIER	07	ILOT 07 DERRIERE LA MAISON	11,81	PLEINE SELVE	0,23	11,58	0 hab
AE/EARL CRAPIER	08	ILOT 08 LE MOULIN BRULE	2,39	PLEINE SELVE			2,39
AE/EARL CRAPIER	09	ILOT 9 LE LARRIS GAUCHERON	21,28	PLEINE SELVE			21,28
AE/EARL CRAPIER	10	ILOT 10 LE BUISSON	11,85	PLEINE SELVE			11,85
AE/EARL CRAPIER	12	ILOT 12 LA VALLE GAUCHE	10,72	PLEINE SELVE			10,72
AE/EARL CRAPIER	13	ILOT 13 CAILLAUMONT	17,88	PLEINE SELVE			17,88
AE/EARL CRAPIER	14	ILOT 14 PETIT CAILLAUMONT	5,85	PLEINE SELVE			5,85
AE/EARL CRAPIER	15	ILOT 15 VALLEE D'ORIGNY	17,27	PLEINE SELVE			17,27
AE/EARL CRAPIER	16	ILOT 16 VALLEE MAMBRE	9,66	PLEINE SELVE			9,66
AE/EARL CRAPIER	17	ILOT 17 LES CHAMPS D'ISL	5,12	PLEINE SELVE	0,15		4,97 hab
AE/EARL CRAPIER	18	ILOT 18 LA VALLEE DES SA	3,8	PLEINE SELVE			3,8
AE/EARL CRAPIER	19	ILOT 19 LARRIS DU BOIS	6,4	PLEINE SELVE			6,4
AK/EARL LE MARRONNIER	54	ILOT 04 LE MOULIN PARTIE	3,76	PLEINE SELVE			3,76
M/POCHART BERTRAND	01	ILOT 01 LES LARRIS GAUCH	11,17	PLEINE SELVE			11,17
M/POCHART BERTRAND	18	ILOT 18 Les Combles	1,41	PLEINE SELVE			1,41
AL/BOUTROY ELIE	68	ILOT 16 PARTIE	0,11	REGNY			0,11
AO/DENORME DENIS	14	ILOT 14 CHAMPS AU PUIT	8,34	REGNY		8,34	0
D/CAULLIER MICHEL	05	AU DESSUS VALLEE MACABE ILO	5,18	REGNY	0,68		4,48 p
D/CAULLIER MICHEL	06	AU DESSUS VALLEE MACABE ILOT	2,7	REGNY			2,7
D/CAULLIER MICHEL	68	ILOT 16 PARTIE	2,02	REGNY			2,02
F/DEFFONTAINES PIERRE	01	ILOT 01 BOIS DE MARCY	31,02	REGNY	3,81		27,21 p
F/DEFFONTAINES PIERRE	02	ILOT 02 LES VALEINES	0,83	REGNY			0,83
F/DEFFONTAINES PIERRE	03	ILOT 03 LES VALEINES	17,19	REGNY		5,59	11,6
F/DEFFONTAINES PIERRE	04	ILOT 04 Riez de Moy	7,79	REGNY		0,48	7,31
F/DEFFONTAINES PIERRE	07	ILOT 07 MARGUERITE	5,43	REGNY			5,43
F/DEFFONTAINES PIERRE	08	ILOT 08 MACOMBE	2,05	REGNY	0,38		1,67 p
F/DEFFONTAINES PIERRE	10	ILOT 10 LA VOIE D'HOMBLIERES	9,46	REGNY		1,89	7,57
F/DEFFONTAINES PIERRE	11	ILOT 11 LA VALLEE LONG B	9,33	REGNY			9,33

F/DEFFONTAINES PIERRE	12	ILOT 12 Bois Corbeaux	8,04	REGNY			8,04
F/DEFFONTAINES PIERRE	13	ILOT 13 Mont de l'Echelle	3,78	REGNY		3,78	0
F/DEFFONTAINES PIERRE	14	ILOT 14 LA CANDELLE	1,13	REGNY			1,13
F/DEFFONTAINES PIERRE	15	ILOT 15 LE CHAMP AU PUIT	1,68	REGNY			1,68
F/DEFFONTAINES PIERRE	16	ILOT 16 LA VALLE LEROY	2,05	REGNY		2,06	0
F/DEFFONTAINES PIERRE	17	ILOT 17 BOUYEMONT	8,07	REGNY	0,61	5,45	0
F/DEFFONTAINES PIERRE	68	ILOT 18 Champs Poirier	0,99	REGNY			0,99
G/EARL DUPLAQUET FRANCOIS	05	ILOT 05 LE BOIS DE SISSY	36	REGNY	4,34		31,68 p
G/EARL DUPLAQUET FRANCOIS	06	ILOT 06 LE MONT DE L'ECHELLE	10,66	REGNY		10,66	0
G/EARL DUPLAQUET FRANCOIS	08	ILOT 08 LA CANDELLE	10,04	REGNY			10,04
G/EARL DUPLAQUET FRANCOIS	09	ILOT 09 LE PETIT REGNY	10,84	REGNY	0,1		10,54 hab
G/EARL DUPLAQUET FRANCOIS	10	ILOT 10 DERRIERE LETANG	9,77	REGNY			9,77
G/EARL DUPLAQUET FRANCOIS	11	ILOT 11 LES VALEINES	12,2	REGNY	1,17		11,03 p
G/EARL DUPLAQUET FRANCOIS	12	ILOT 12 LES 14 SETIERS	9,87	REGNY	3,91		5,76 p
I/GOURLIN JEAN LOUIS	01	ILOT 1 LA VOIE D'HOMBLIERES	15,4	REGNY		0,83	14,47
I/GOURLIN JEAN LOUIS	02	ILOT 02 LA BELLEVUE	5	REGNY			5
I/GOURLIN JEAN LOUIS	03	ILOT 03 LA VALLEE LEROY	8,75	REGNY		1,48	5,29
I/GOURLIN JEAN LOUIS	04	ILOT 04 BLANC DE LAMBRY	2,97	REGNY	1,21		1,76 p
I/GOURLIN JEAN LOUIS	09	ILOT 09 VILLANCET	0,72	REGNY			0,72
I/GOURLIN JEAN LOUIS	10	ILOT 10 LA DESOLATION	2,84	REGNY	2,84		0 p
I/GOURLIN JEAN LOUIS	13	ILOT 13 LE LARRY CAMBRY	4,17	REGNY	3,14		1,03 aep, p
I/GOURLIN JEAN LOUIS	14	ILOT 14 BLANC DE LA VALLEE LE	1,4	REGNY			1,4
I/GOURLIN JEAN LOUIS	16	ILOT 16 LE PETIT REGNY	6,1	REGNY	0,71		5,39 hab
I/GOURLIN JEAN LOUIS	17	ILOT 17 LA CHEVEE DE RIBEMONT	3,99	REGNY			3,99
I/GOURLIN JEAN LOUIS	21	ILOT 21 LA VALLEE LONG BRAS	5,33	REGNY			5,33
J/LEDUCQ ALAIN	07	ILOT 07 LE HANGAR	7,55	REGNY	0,23		7,32 hab
J/LEDUCQ ALAIN	08	ILOT 8 LE SURREAU	9,43	REGNY			9,43
J/LEDUCQ ALAIN	09	ILOT 09 LE MOULIN	6,28	REGNY	2,62		5,65 p
J/LEDUCQ ALAIN	10	ILOT 10 LES VALAINES	20,96	REGNY	3,3	0,38	17,28 p
K/LEDUCQ JEAN PIERRE	27	ILOT 27 LE BOIS DE MARCY	22,06	REGNY			22,06
K/LEDUCQ JEAN PIERRE	28	ILOT 28 CHAMP DE LOISON	5,88	REGNY			5,88
K/LEDUCQ JEAN PIERRE	29	ILOT 29 BUISSON A LOUPS	3,88	REGNY			3,88
K/LEDUCQ JEAN PIERRE	30	ILOT 30 BUISSON A LOUPS	17,09	REGNY		3,11	13,98
K/LEDUCQ JEAN PIERRE	32	ILOT 32 LE MONT DE L'ECHELLE	5,17	REGNY		5,17	0
K/LEDUCQ JEAN PIERRE	33	ILOT 33 LA VALLEE LONG BRAS	5,14	REGNY			5,14
M/POCHART BERTRAND	55	ILOT 55 PARTIE	8,32	REGNY			8,32
MM/POCHART JEAN FRANCOIS	76	ILOT 76 Près de Regny	0,62	REGNY	0,57		0,05 s
N/EARL FERME DE LA FONTAINE	15	ILOT 15 LES COMBLES	10,86	REGNY			10,86
N/EARL FERME DE LA FONTAINE	59	ILOT 09 PARTIE	2,53	REGNY	1,08		1,45 s
Q/EARL TARGY	01	PETIT REGNY ILOT 1	12,25	REGNY	0,37		11,88 hab

TEREOS Usine d'Origny
PERIMETRE D'EPANDAGE DES BOUES
POINTS DE REFERENCE

Code parcelle SUIVRA	Code parcelle cartes	Date d'analyse	Coordonnées Lambert X	Y
020189006	L06	28/04/2005	681694	2530908
020189008	L08	28/04/2005	681188	2531777
021039301	M01	04/07/2003	682246	2534600
021139306	M06	28/04/2005	678548	2538261
021139308	M08	28/04/2005	678352	2538721
021139309	M09	28/04/2005	673287	2535842
021139310	M10	28/04/2005	687083	2531348
021039308	M08	21/06/2001	675308	2536929
021039309	M09	21/06/2001	688006	2536408
021039310	M10	04/07/2003	688308	2535533
021039314	M14	28/04/2005	687407	2530789
021039323	M23	28/04/2005	676801	2534481
021039333	M33	28/04/2005	676959	2530789
021039335	M35	28/06/2004	679139	2538809
021039348	M48	28/04/2005	678935	2534429
021039349	M49	28/04/2005	687336	2528798
021039367	M67	28/04/2005	689447	2528917
020527104	N04	28/04/2005	680216	2531059
020527105	N05	26/06/2001	678048	2535008
020527106	N06	18/07/2002	676184	2534883
020527109	N09	28/04/2005	677090	2534893
020527110	N10	04/07/2003	676331	2533900
020527111	N11	28/04/2005	678576	2536080
020527215	O15	28/04/2005	678919	2535955
020527218	O18	26/06/2001	676955	2536608
020527202	O02	18/07/2002	676452	2534189
020527211	O11	28/04/2005	677942	2536127
020527212	O12	18/07/2002	675982	2535852
020527229	O29	28/06/2004	671452	2533861
020527236	O36	28/06/2004	671668	2533820
021069447	P47	04/07/2003	672248	2535488
021069444	P44	18/07/2002	679490	2538421
021069444	P44	28/04/2005	677138	2535855
021069440	P40	28/04/2005	678036	2536644
020276812	F30	28/04/2005	678718	2536008
020276803	Q12	28/04/2005	865129	2536293
020276804	Q04	26/06/2001	677689	2536293
020276809	Q04	12/07/2002	678250	2539062
021000107	Q09	04/07/2003	677114	2537639
021000103	R07	28/06/2004	677760	2537531
021000102	R03	26/06/2001	677314	2539898
020010106	R02	12/07/2002	676238	2537603
020519101	S01	28/06/2004	676884	2538409
020519103	S03	04/07/2003	674928	2538709
020519104	S04	21/06/2001	681727	2541244
020519105	S05	18/07/2002	681482	2541258
020519154	S54	04/07/2003	681712	2538872
020519154	S54	28/04/2005	680366	2539888
020519154	S54	28/04/2005	680212	2540337
020668502	U01	28/04/2005	680149	2540126
020668518	V07	04/07/2003	676800	2540398
020519102	V18	26/06/2001	681183	2540427
020519102	V12	12/07/2002	681654	2542117
020519102	V30	12/07/2002	678952	2538296
020668501	V01	12/07/2002	681615	2542736
020668501	V01	04/07/2003	678939	2539013

TEREOS Usine d'Origny
PERIMETRE D'EPANDAGE DES BOUES
POINTS DE REFERENCE

Code parcelle SUIVRA	Code parcelle cartes	Date d'analyse	Coordonnées Lambert X	Y
020668504	V04	28/04/2005	678418	2540985
020668506	V06	04/07/2003	677687	2539231
020668507	V07	28/04/2005	678868	2540059
020668519	V19	28/04/2004	681143	2543561
020668520	V20	26/06/2001	681120	2543150
020079803	X03	28/04/2005	681953	2544107
020079801	X01	02/07/2001	678981	2539127
020079802	X02	04/07/2003	678981	2539127
020079803	X03	28/04/2005	674866	2538454
020079804	X04	28/04/2005	674854	2538454
020519302	Y02	28/04/2005	674889	2538440
020519303	Y03	28/04/2005	678237	2538155
020519302	Y02	18/07/2002	683709	2541180
020519304	Y04	26/06/2001	681249	2542910
020519304	Y04	04/07/2003	681426	2541184
020519304	Y04	04/07/2003	681426	2536761

AD / EARL DE CARENTON	17	ILOT 17 HERMITAGE	4,57	SURFONTAINE			4,57
AD / EARL DE CARENTON	18	ILOT 18 EPINE	8,08	SURFONTAINE			8,08
AD / EARL DE CARENTON	64	ILOT 14 PARTIE	0,7	SURFONTAINE			0,7
AD / EARL DE CARENTON	62	ILOT 12 PARTIE	1,12	SURFONTAINE			1,12
AD / DENORME DENIS	33	ILOT 33 THENELLES	13,73	THENELLES			13,73
I / GOURLIN JEAN LOUIS	20	ILOT 20 LA PLAINE DU GUE	5,03	THENELLES	0,8		12,93
I / GOURLIN JEAN LOUIS	67	ILOT 17 PARTIE	0,14	THENELLES			5,03
S / LADEUZE JEAN MARIE	84	ILOT 34	4,68	THENELLES			0,14
SCEA FERME DES BISES NOIR	11	ILOT 11 LE CLOS	5,6	VILLERS			4,68
AC / EARL LACANNE	06	ILOT 8 LES LONGUES AVENNES	12,8	VILLERS LE SEC			5,6
AC / EARL LACANNE	08	ILOT 8 SENTIER DE SURFONTAIN	8,82	VILLERS LE SEC			12,8
AC / EARL LACANNE	09	ILOT 9 LA CARRIERE	8,73	VILLERS LE SEC			8,82
AC / EARL LACANNE	12	ILOT 12 LA FOURCHE DE FAILLY	7,76	VILLERS LE SEC			8,73
AC / EARL LACANNE	13	ILOT 13 CLOS JOVET	6,5	VILLERS LE SEC			7,76
AC / EARL LACANNE	14	ILOT 14 CHEMIN D'ORIGNY	12,37	VILLERS LE SEC			6,5
AC / EARL LACANNE	16	ILOT 16 LA VOYETTE	6,32	VILLERS LE SEC			12,37
AC / EARL LACANNE	57	ILOT 07 PARTIE	1,34	VILLERS LE SEC			6,32
AD / EARL DE CARENTON	09	ILOT 08 LA VALLEE LANDIE	2,76	VILLERS LE SEC			1,34
AD / EARL DE CARENTON	07	ILOT 07 ENTRE DEUX CHEMINS	5,74	VILLERS LE SEC			2,76
AJ / EARL MOREAU	07	ILOT 07 CHEMIN DE RIBEMONT	17,05	VILLERS LE SEC			5,74
AJ / EARL MOREAU	10	ILOT 10 Muld du Franc	11,3	VILLERS LE SEC			17,05
AJ / EARL MOREAU	11	ILOT 11 Longues Avesna	5,39	VILLERS LE SEC			11,3
AJ / EARL MOREAU	13	ILOT 13 CHEMIN DE RENANSART	9,16	VILLERS LE SEC			5,39
AJ / EARL MOREAU	14	ILOT 14 LA VALLEE DE LA VIGNE	10,62	VILLERS LE SEC			9,16
AJ / EARL MOREAU	17	ILOT 17 Chemin du Bois	13,89	VILLERS LE SEC			10,62
AJ / EARL MOREAU	19	ILOT 19V VALLEE DE LA VIGNE	0,71	VILLERS LE SEC			13,89
AJ / EARL MOREAU	22	ILOT 22 Muld de Parpe	5,14	VILLERS LE SEC			0,71
AK / EARL LE MARRONNIER	02	ILOT 2 GRUYAUMONT	19,91	VILLERS LE SEC			5,14
AK / EARL LE MARRONNIER	04	ILOT 04 LE MOULIN	10,96	VILLERS LE SEC			19,91
AK / EARL LE MARRONNIER	08	ILOT 08 CHEMIN RENANSART	7,78	VILLERS LE SEC			10,96
AK / EARL LE MARRONNIER	07	ILOT 07 LE POTEAU	8,9	VILLERS LE SEC			7,78
AK / EARL LE MARRONNIER	08	ILOT 08 LA VALLEE DU FRANCO	10,85	VILLERS LE SEC			8,9
AK / EARL LE MARRONNIER	09	ILOT 9 LES LONGUES RAIES	11,54	VILLERS LE SEC	5		10,85
AK / EARL LE MARRONNIER	10	ILOT 10 LES COUTURELLES	17,58	VILLERS LE SEC		7,08	11,54
AK / EARL LE MARRONNIER	11	ILOT 11 CHEMIN D'ORIGNY	7,99	VILLERS LE SEC			17,58
AK / EARL LE MARRONNIER	12	ILOT 12 GALLARDON	24,33	VILLERS LE SEC			7,99
AN / PARMENTIER PHILIPPE	14	ILOT 14 VILLERS	3,54	VILLERS LE SEC			24,33
E / COLSON MAURICE	13	ILOT 13 LE BOIS DE FREMONT	3,6	VILLERS LE SEC			3,54
E / COLSON MAURICE	14	ILOT 14 CHEMIN DE RIBEMONT	18	VILLERS LE SEC			3,6
E / COLSON MAURICE	15	ILOT 15 LA VALLEE BOULLET	2,5	VILLERS LE SEC			18

E / COLSON MAURICE	16	ILOT 16 LES 38	33	VILLERS LE SEC			33
E / COLSON MAURICE	19	ILOT 19 LE BOUT DE QUARANTON	8,8	VILLERS LE SEC			8,8
E / COLSON MAURICE	20	ILOT 20 ENTREE DE QUARANTON	25	VILLERS LE SEC			25
E / COLSON MAURICE	22	ILOT 22 LE PYLONE	14	VILLERS LE SEC			14
E / COLSON MAURICE	59	ILOT 09 PARTIE	1,9	VILLERS LE SEC			1,9
				161,06	348,51	3242,58	3762,15

L / PARMENTIER SYLVIE	06	ILOT 06 LES RIEZ DE BOEUF	9,16	RIBEMONT			9,16
L / PARMENTIER SYLVIE	07	ILOT 07 LES BOYAUX	6,96	RIBEMONT			6,96
L / PARMENTIER SYLVIE	08	ILOT 08 L'OURME	11,76	RIBEMONT			11,76
L / PARMENTIER SYLVIE	32	ILOT 03 Les Lînes	1,88	RIBEMONT			1,88
L / PARMENTIER SYLVIE	31	ILOT 31 Les Diannes	5,13	RIBEMONT			5,13
AK / EARL LE MARRONNIER	54	ILOT 04	3,71	RIBEMONT			3,71
AO / DENORME DENIS	53	ILOT 03 PARTIE	10,74	ROUVROY			10,74
AO / DENORME DENIS	72	ILOT 22 PARTIE	4,97	ROUVROY			4,97
K / LEDUCQ JEAN PIERRE	12	ILOT 12 PATURE MELEE	11,84	ROUVROY			11,84
K / LEDUCQ JEAN PIERRE	13	ILOT 13 LAYETTE DU DRAGON	4,9	ROUVROY			4,9
K / LEDUCQ JEAN PIERRE	35	ILOT 35 PETIT CULOT	9,59	ROUVROY			9,59
AN / PARMENTIER PHILIPPE	02	ILOT 02 Champs Paspierres	6,66	SERY-LES-MEZIERES			6,66
AN / PARMENTIER PHILIPPE	20	ILOT 20 La Tombelle	4,62	SERY-LES-MEZIERES			4,62
AD / EARL DE CARENTON	21	ILOT 21 SERY-LES-MEZIERES	2,34	SERY-LES-MEZIERES		2,34	0
AJ / EARL MOREAU	21	ILOT 21 TOMBELLE	5,22	SERY-LES-MEZIERES			5,22
AN / PARMENTIER PHILIPPE	05	ILOT 05 VALLE ST DENIS	2,3	SERY-LES-MEZIERES		2,3	0
AN / PARMENTIER PHILIPPE	10	ILOT 10 Champs Cochon	10	SERY-LES-MEZIERES			10
AN / PARMENTIER PHILIPPE	06	ILOT 06 LA BICHE	15,52	SERY-LES-MEZIERES			15,52
AN / PARMENTIER PHILIPPE	07	ILOT 07 EPINETTE 2	2,26	SERY-LES-MEZIERES			2,26
AN / PARMENTIER PHILIPPE	08	ILOT 08 L'EPINETTE	6,24	SERY-LES-MEZIERES		1,85	4,39
AN / PARMENTIER PHILIPPE	09	ILOT 09 LES LONG GRES	9,64	SERY-LES-MEZIERES			9,64
H / GODELIEZ JACQUES	17	ILOT 17 VALLEE SAINT	2,96	SERY-LES-MEZIERES		2,96	0
D / CAULLIER MICHEL	03	LA TUERIE ILOT 03	2,68	SISSY			2,68
D / CAULLIER MICHEL	04	LES COMBES ILOT 4	4,65	SISSY			4,65
D / CAULLIER MICHEL	10	LE SAINT BOEUF ILOT 10	4,67	SISSY			4,67
D / CAULLIER MICHEL	11	LE EPINETTE ILOT 11	3,82	SISSY			3,82
D / CAULLIER MICHEL	12	LA VALLEE ILOT 12	8,76	SISSY			8,76
D / CAULLIER MICHEL	13	LE EPINETTE ILOT 13	5,3	SISSY			5,3
D / CAULLIER MICHEL	14	LE MARLYS ILOT 14	3,65	SISSY			3,65
D / CAULLIER MICHEL	15	LE MARLYS ILOT 15	4,06	SISSY			4,06
D / CAULLIER MICHEL	16	LE MOULIN BRULE ILOT 16	5,27	SISSY			5,27
D / CAULLIER MICHEL	18	LA VALLEE MARTOME ILOT 18	1,28	SISSY			1,28
D / CAULLIER MICHEL	19	ILOT 19	3,09	SISSY			3,09
D / CAULLIER MICHEL	41	ILOT 41 HOMME DE GRES	5,09	SISSY			5,09
D / CAULLIER MICHEL	47	ILOT 47 L'epnette	3,13	SISSY			3,13
D / CAULLIER MICHEL	48	ILOT 48 Les Quatorze	1,5	SISSY			1,5
D / CAULLIER MICHEL	56	ILOT 56 Les Busas	2,23	SISSY			2,23
M / POCHART BERTRAND	04	ILOT 04 LE MARAIS	3,24	SISSY		1,5	1,74
M / POCHART BERTRAND	08	ILOT 08 LES FALX VENTAUX	19,6	SISSY			19,6
M / POCHART BERTRAND	08	ILOT 08 LA CROIX DES BAUX	12,98	SISSY			12,98

M / POCHART BERTRAND	16	ILOT 16 LE BOEUF	2,92	SISSY			1,22	hab
MM / POCHART JEAN FRANCO	16	ILOT 16 HOMME DE GRES	5,86	SISSY		1,7	5,86	
MM / POCHART JEAN FRANCO	20	ILOT 20 La Vallée aux Renards	1,01	SISSY		1,01	0	p
MM / POCHART JEAN FRANCO	21	ILOT 21 VALLEE MISERE	5,36	SISSY			5,36	0
MM / POCHART JEAN FRANCO	22	ILOT 22 BOIS DE LORIV	4	SISSY			4	
MM / POCHART JEAN FRANCO	23	ILOT 23 VALLEE MORTHO	8,05	SISSY			8,05	
MM / POCHART JEAN FRANCO	24	ILOT 24 VALLETTIE	2,44	SISSY			2,44	
MM / POCHART JEAN FRANCO	25	ILOT 25 BOIS RIVEL	4	SISSY		2,23	1,77	hab
MM / POCHART JEAN FRANCO	33	ILOT 33 LA VALLEE AU CE	10,49	SISSY			10,49	
MM / POCHART JEAN FRANCO	35	ILOT 35 LES EPINETTES	7,3	SISSY			7,3	
MM / POCHART JEAN FRANCO	75	ILOT 75 Vallée au Cessier	1,24	SISSY			1,24	
N / EARL FERME DE LA FONTA	02	ILOT 02 DERRIERE LA BOULANGERIE	6,98	SISSY		4,16	2,82	hab, p
N / EARL FERME DE LA FONTA	03	ILOT 03 COTE A GAUCHE	29,56	SISSY		3,05	28,51	p
N / EARL FERME DE LA FONTA	04	ILOT 04 COTE A DROITE	17,56	SISSY			17,56	
N / EARL FERME DE LA FONTA	05	ILOT 05 L'HOMME DE GRES	3,52	SISSY			3,52	
N / EARL FERME DE LA FONTA	06	ILOT 06 LES 40	11,82	SISSY			11,82	
N / EARL FERME DE LA FONTA	08	ILOT 08 LA 22	9,78	SISSY		9,76	0	
N / EARL FERME DE LA FONTA	09	ILOT 09 LA RAPERIE	6,85	SISSY			6,85	
N / EARL FERME DE LA FONTA	10	ILOT 10 L'EPINETTE	14,85	SISSY			14,85	
N / EARL FERME DE LA FONTA	11	ILOT 11 LES ORTES	9,9	SISSY			9,9	
N / EARL FERME DE LA FONTA	65	ILOT 15 PARTIE	0,06	SISSY			0,06	
P / SCEA CEPY	43	ILOT 43 DESSUS DE LA VALLEE	4,26	SISSY		3,91	0,36	
P / SCEA CEPY	44	ILOT 44 LES SEPT MUIDS	49,59	SISSY		5,9	39,69	
P / SCEA CEPY	46	ILOT 46 LES ROUGEMONTIS	16,93	SISSY			16,93	
P / SCEA CEPY	47	ILOT 47 VALLEE AUX RENARDS	28,55	SISSY		18,07	10,48	
P / SCEA CEPY	50	ILOT 50	11,02	SISSY		0,4	11,1	p
SCEA FERME DES BISES NOIR	02	ILOT 2 LES BARQUES BOUT DES	9,7	SISSY			9,7	
SCEA FERME DES BISES NOIR	03	ILOT 3 LES 22	3,98	SISSY		1,64	2,34	
SCEA FERME DES BISES NOIR	04	ILOT 04 L'EPINETTE	3,1	SISSY			3,1	
SCEA FERME DES BISES NOIR	05	ILOT 5 LE CHEMIN VERT	5,1	SISSY			5,1	
SCEA FERME DES BISES NOIR	06	ILOT 06 LES HERLAQUES	2,37	SISSY			2,37	
SCEA FERME DES BISES NOIR	09	ILOT 09 LES 7 MUIDS	7,88	SISSY			7,88	
SCEA FERME DES BISES NOIR	10	ILOT 10 LES COMBLES	2,64	SISSY			2,64	
SCEA FERME DES BISES NOIR	14	ILOT 14 LE BOUT DE SISSY	4,93	SISSY			4,93	
SCEA FERME DES BISES NOIR	15	ILOT 15 LA VOYETTE CARPENTIER	10,73	SISSY		1,62	9,11	hab
SCEA FERME DES BISES NOIR	18	ILOT 18 VALLE HUBEAU	1,21	SISSY			1,21	
SCEA FERME DES BISES NOIR	36	ILOT 36 LES HERLAQUES	10,95	SISSY			10,95	
AD / EARL DE CARENTON	15	ILOT 15 CIMETIERE	3,64	SISSY		1,98	1,66	
AD / EARL DE CARENTON	16	ILOT 16 ROUTE RENANSART	6,68	SURFONTAINE		0,17	6,39	ce
			3,79	SURFONTAINE			3,79	

18 DEC. 2009

Le Préfet de l'Aisne

Pierre BAYLE